

**CONSEIL DU 23 FEVRIER 2022**

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,  
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme  
 HAUBRUGE, Max MATERNE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie  
 LEVÉQUE, Riziéro PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy  
 ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier  
 LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM,  
 Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER,  
 Conseillers communaux  
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

**La séance est ouverte à 19 heures 40.**

Considérant la pandémie de Covid-19 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 2022 confirmant la phase fédérale d'urgence sanitaire jusqu'au 27 avril 2022 inclus;

Sur décision du Collège communal, la séance du Conseil communal se déroule au Foyer communal, Place A. Lacroix afin d'appliquer les mesures de distanciation de 1.5 m entre toutes les personnes présentes.

A 19h40, Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique qui se tient dans la grande salle du Foyer communal afin d'appliquer la mesure sanitaire de distanciation d'1,5 m entre toutes les personnes présentes.

Il salue la presse et les citoyens présents dans la salle, parmi lesquels Monsieur Philippe CREVECOEUR, ancien conseiller communal ayant tout récemment démissionné de son mandat après de longues années de vie politique. Il exprime sa gratitude à son égard.

Il excuse l'absence en séance de Mesdames et Messieurs Sylvie CONOBERT, Jérôme HAUBRUGE, Emilie LEVEQUE, Max MATERNE et Riziéro PARETE.

Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Madame Laurence NAZE – Piscine
2. Madame Valérie HAUTOT – Maintien des aînés à domicile
3. Madame Valérie HAUTOT – Accueil de la petite enfance
4. Madame Marie-Paule LENGELE – Chèques orno
5. Madame Marie-Paule LENGELE – Prime communale pour l'embellissement des façades
6. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA – Insalubrité du bâtiment sis rue Albert, 1.

**SEANCE PUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

20220223/1	(1)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	<b>-1.713</b>
20220223/2	(2)	Commissions communales - Remplacement d'un membre - Décision	<b>-2.075.15</b>
20220223/3	(3)	BEP Environnement - Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à l'assemblée générale	<b>-1.82</b>
20220223/4	(4)	INASEP - Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à l'assemblée générale	<b>-1.777.613</b>
20220223/5	(5)	S.C.R.L. La Cité des Couteliers - Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à l'assemblée générale	<b>-1.778.532</b>
20220223/6	(6)	Sanctions administratives communales - Convention de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation	<b>-1.75</b>

**SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE**

20220223/7	(7)	Plaine de vacances - Projet de formation à l'animation - Convention Athénée royal de GEMBLOUX / Ville / Asbl Animagique - Approbation	<b>-1.855.3</b>
20220223/8	(8)	Plaines de vacances - Liquidation du solde des subsides 2021 - Autorisation	<b>-1.855.3</b>

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

20220223/9	(9)	Programme communal de Développement rural 2019 - Projet 1.06 " Développer une vision globale de la vallée de l'Orneau au travers d'une maison de la nature et de l'environnement " - Proposition de convention-faisabilité 2022/a - Approbation	<b>-1.777.81</b>
20220223/10	(10)	Programme communal de Développement rural 2019 - Projet 1.03 « Aménagement d'une Maison multi-services à BOSSIERE » - Proposition de convention-faisabilité 2022/b - Approbation	<b>-1.777.81</b>

**PATRIMOINE**

20220223/11	(11)	Demande de bornage - Chemin n°60 - Route de Beuzet à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème Division BOSSIERE Section B n°136E - Décision	<b>-1.811.111.8</b>
20220223/12	(12)	Bornage contradictoire - Chemin n°60 - Route de Beuzet à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème Division BOSSIERE Section B n°136E - Approbation	<b>-1.811.111.8</b>
20220223/13	(13)	Demande de bornage - Chemin n°10 - Rue Try Lambord à SAUVENIERE - Rétablissement de la position de l'assiette du chemin à SAUVENIERE entre les parcelles privées cadastrées GEMBLOUX 3ème Division SAUVENIERE Section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C - Décision	<b>-1.811.111.8</b>
20220223/14	(14)	Bornage contradictoire - Chemin n°10 - Rue Try Lambord à SAUVENIERE - Rétablissement de la position de l'assiette du chemin entre les parcelles privées cadastrées GEMBLOUX 3ème Division SAUVENIERE Section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C - Approbation	<b>-1.811.111.8</b>
20220223/15	(15)	Reprise de voirie (trottoir) et acquisition d'emprise - Rue Herdal à 5032 ISNES - Approbation	<b>-1.811.111.8</b>

**DYNAMIQUE URBAINE**

20220223/16	(16)	Opération de rénovation urbaine - Exercice du droit de préemption - Rue Pierquin n°17 - Autorisation d'ester en justice	<b>-1.777.81</b>
-------------	------	---	------------------

**URBANISME**

20220223/17	(17)	Permis d'urbanisation - IMMOBEL - SC202100003 - Rue du Bois-Henry à 5030 BEUZET - Réalisation d'un nouveau quartier résidentiel avec création de voirie - Décision	<b>-1.777.816.3</b>
-------------	------	--	---------------------

**ENERGIE**

20220223/18	(18)	Commune Energ-Ethique - Rapport annuel 2021 du Conseiller énergie - Approbation	<b>-1.824.11</b>
20220223/19	(19)	IDEFIN - Centrale d'achat - Huitième marché de fourniture de gaz et d'électricité - Adhésion	<b>-1.824.11</b>

**TRAVAUX**

20220223/20	(20)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	<b>-1.712</b>
20220223/21	(21)	Désignation d'un auteur de projet et coordinateur santé/sécurité pour l'Aménagement de la place de LONZEE en un lieu de convivialité (PCDR 2019) - Choix du mode de passation et fixation des critères de sélection - Décision - Cahier spécial des charges - Approbation	<b>-1.777.81/-1.811.111</b>

20220223/22	(22)	Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour différents marchés de voiries - Marché stock 2022 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection	-1.811.111
20220223/23	(23)	Impasse rue de la Maladrée à LONZEE - Reconstruction d'un muret de soutènement - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.811.111.1
20220223/24	(24)	Réaménagement d'un tronçon de la rue de Bertinchamps - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection	-1.811.111.2
20220223/25	(25)	Station de pompage à FEROOZ - Aménagements des abords - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection - Ratification de la décision de l'INASEP	-1.777.613
20220223/26	(26)	Marchés publics de services et de fournitures - Centrale d'achat de la Région wallonne - Convention - Adhésion	-2.073.532.1
20220223/27	(27)	Marchés publics de services et de fournitures – Centrale d'achat du BEP - Marchés de fournitures et de services « Smart City » - Convention - Adhésion	-2.073.532.1
20220223/28	(28)	Hangar "Les Dauphins" - Réfection des linteaux en béton – Articles L1222-3 §1 et L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation	-2.073.543

### **HUIS CLOS**

#### **ENSEIGNEMENT**

20220223/29	(29)	Modification d'une désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220223/30	(30)	Diminution d'une désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à 3 périodes et désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 10 périodes- Ratification	-1.851.11.08
20220223/31	(31)	Mise en disponibilité d'une institutrice maternelle par défaut d'emploi - Ratification	-1.851.11.08
20220223/32	(32)	Réaffectation d'une institutrice maternelle en disponibilité par défaut d'emploi - Ratification	-1.851.11.08
20220223/33	(33)	Fin de mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle - Ratification	-1.851.11.08
20220223/34	(34)	Augmentation d'une désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à 13 périodes et fin de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20220223/35	(35)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220223/36	(36)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220223/37	(37)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220223/38	(38)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20220223/39	(39)	Fin de désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire pour 12 périodes et désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 13 périodes - Ratification	-1.851.11.08

			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/40	(40)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/41	(41)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 5 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/42	(42)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/43	(43)	Modification d'une désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire pour 16 périodes vacantes au lieu de 18 périodes et désignation de 2 périodes en remplacement - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/44	(44)	Modification d'une désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/45	(45)	Prolongation de l'octroi des périodes COVID et prolongation d'une désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/46	(46)	Prolongation de l'octroi des périodes COVID et prolongation d'une désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/47	(47)	Prolongation de l'octroi des périodes COVID et prolongation d'une désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire pour 12 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/48	(48)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 8 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/49	(49)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/50	(50)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/51	(51)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/52	(52)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/53	(53)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/54	(54)	Modification de la perte partielle de charge d'un maître de religion islamique à titre définitif - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/55	(55)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 1 période - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/56	(56)	Diminution d'une perte partielle de charge d'une maîtresse de religion catholique à titre définitif de 4 périodes à 1 période au 1er octobre 2021 - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/57	(57)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/58	(58)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - 1 période - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/59	(59)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - 5 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/60	(60)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire pour 5 périodes - Ratification	

			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/61	(61)	Fin d'une perte partielle de charge d'un maître de psychomotricité à titre définitif et réaffectation dans un emploi vacant pour 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/62	(62)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire pour 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/63	(63)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - 23 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20220223/64	(64)	Demande de modification des prestations pour disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I à temps plein d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision	
			<b>-1.851.11.08</b>
<b>ACADEMIE</b>			
20220223/65	(65)	Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			<b>-1.851.378.08</b>

**DECIDE :****SEANCE PUBLIQUE****20220223/1 (1) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle****-1.713**

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND ACTE** des arrêtés ci-après de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville :

- arrêté du 26 janvier 2022 approuvant la délibération du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide, pour l'exercice 2022, de ne pas appliquer la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public.
- arrêté du 31 janvier 2022 réformant comme suit le budget pour l'exercice 2022 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 21 décembre 2021 :

**SERVICE ORDINAIRE**

1. Situation avant réformation				
Recettes globales		35.599.781,15		
Dépenses globales		32.950.915,17		
Résultat global		<b>2.648.865,98</b>		
2. Modification des recettes				
000/951-01/0	3.628.546,73	au lieu de	3.647.926,47 soit 19.379,74 en moins	
3. Modification des dépenses				
Néant.				
4. Récapitulation des résultats tels que réformés				
Exercice propre	Recettes	31.946.854,68	Résultats :	16.246,08
	Dépenses	31.930.608,60		
Exercices antérieurs	Recettes	3.633.546,73	Résultats :	3.613.240,16
	Dépenses	20.306,57		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.000.000,00
	Dépenses	1.000.000,00		
Global	Recettes	35.580.401,41	Résultats :	2.629.486,24
	Dépenses	32.950.915,17		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1.099.220,07 euros.
- Fonds de réserve : 150.991,57 euros.

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

1. Récapitulation des résultats				
Exercice propre	Recettes	11.643.283,13	Résultats :	-2.159.733,80
	Dépenses	13.803.016,93		
Exercices antérieurs	Recettes	10.000,00	Résultats :	-40.792,00
	Dépenses	50.792,00		
Prélèvements	Recettes	2.200.525,80	Résultats :	2.200.525,80
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	13.853.808,93	Résultats :	0,00
	Dépenses	13.853.808,93		

---

**20220223/2 (2) Commissions communales - Remplacement d'un membre - Décision****-2.075.15**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu sa délibération du 19 décembre 2018, telle que modifiée le 9 septembre 2020, fixant la composition des différentes commissions communales en application de la clé d'Hondt ;  
Vu ses délibérations du 26 janvier 2022 actant la démission de Monsieur Philippe CREVECOEUR et installant Monsieur Benjamin BERGER dans ses fonctions de conseiller communal pour achever le mandat de Monsieur Philippe CREVECOEUR ;  
Considérant la proposition du groupe BAILLI, en date du 21 janvier 2022, de remplacer Monsieur Philippe CREVECOEUR par Monsieur Benjamin BERGER au sein de la commission présidée par Monsieur Gauthier LE BUSSY, 3ème Echevin et au sein de la commission de Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :****Article unique :** d'arrêter comme suit la composition des différentes commissions :

1. Commission présidée par le Bourgmestre, Benoît DISPA
  - Benoît DISPA
  - Andy ROGGE
  - Isabelle DELESTINNE-VANDY
  - Sylvie CONOBERT
  - Philippe GREVISSE
  - Jérôme HAUBRUGE
  - Valérie HAUTOT
2. Commission présidée par la 1ère Echevine, Laurence DOOMS
  - Sylvie CONOBERT
  - Max MATERNE
  - Emilie LEVEQUE
  - Andy ROGGE
  - Laurence DOOMS
  - Jérôme HAUBRUGE
  - Riziéro PARETE
3. Commission présidée par le 2ème Echevin, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
  - Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
  - Isabelle DELESTINNE-VANDY
  - Olivier LEPAGE
  - Emilie LEVEQUE
  - Fabrice ADAM
  - Santos LEKEU-HINOSTROZA
  - Riziéro PARETE
4. Commission présidée par le 3ème Echevin, Gauthier le BUSSY
  - Véronique MOUTON
  - Olivier LEPAGE
  - Emilie LEVEQUE
  - Benjamin BERGER
  - Gauthier le BUSSY
  - Alain GODA
  - Jacques ROUSSEAU
5. Commission présidée par la 4ème Echevine, Jeannine DENIS
  - Jeannine DENIS
  - Olivier LEPAGE
  - Véronique MOUTON
  - Isabelle DELESTINNE-VANDY
  - Laurence NAZE
  - Chantal CHAPUT
  - Valérie HAUTOT
6. Commission présidée par le 5ème Echevin, Emmanuel DELSAUTE
  - Emmanuel DELSAUTE
  - Patrick DAICHE
  - Andy ROGGE
  - Véronique MOUTON
  - Laurence DOOMS
  - Frédéric DAVISTER
  - Marie-Paule LENGELE
7. Commission présidée par la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Isabelle GROESSENS

- Sylvie CONOBERT
- Patrick DAICHE
- Max MATERNE
- Benjamin BERGER
- Isabelle GROESSENS
- Santos LEKEU-HINOSTROZA
- Marie-Paule LENGELE

---

**20220223/3 (3) BEP Environnement - Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à l'assemblée générale**

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Environnement :

Pour le Groupe BAILLI : Max MATERNE - Philippe CREVECOEUR - Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

Vu ses délibérations du 26 janvier 2022 actant la démission de Monsieur Philippe CREVECOEUR et installant Monsieur Benjamin BERGER dans ses fonctions de conseiller communal pour achever le mandat de Monsieur Philippe CREVECOEUR;

Considérant la proposition du groupe BAILLI, en date du 21 janvier 2022, de remplacer Monsieur Philippe CREVECOEUR par Monsieur Benjamin BERGER à l'assemblée générale du BEP Environnement ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Environnement :

Pour le Groupe BAILLI : Max MATERNE - Olivier LEPAGE - Benjamin BERGER

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Frédéric DAVISTER

**Article 2** : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour le restant de la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

**Article 3** : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BEP Environnement et à Monsieur Benjamin BERGER.

---

**20220223/4 (4) INASEP - Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à l'assemblée générale**

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de l'INASEP :

Pour le Groupe BAILLI : Isabelle DELESTINNE-VANDY - Olivier LEPAGE - Philippe CREVECOEUR

Pour le Groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY

Pour le Groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

Vu ses délibérations du 26 janvier 2022 actant la démission de Monsieur Philippe CREVECOEUR et installant Monsieur Benjamin BERGER dans ses fonctions de conseiller communal pour achever le mandat de Monsieur Philippe CREVECOEUR;

Considérant la proposition du groupe BAILLI, en date du 21 janvier 2022, de remplacer Monsieur Philippe CREVECOEUR par Monsieur Benjamin BERGER à l'assemblée générale de l'INASEP;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de l'INASEP :

Pour le Groupe BAILLI : Isabelle DELESTINNE-VANDY - Olivier LEPAGE - Benjamin BERGER

Pour le Groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY

Pour le Groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

**Article 2** : la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour le restant de la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

**Article 3** : copie de la présente est transmise à l'Intercommunale INASEP et à Monsieur Benjamin BERGER.

---

**20220223/5 (5) S.C.R.L. La Cité des Couteliers - Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à l'assemblée générale**

-1.778.532

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 27 mars 2019 désignant comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de « La Cité des Couteliers GEMBLoux-SOMBREFFE » :

Pour le Groupe BAILLI : Madame Sylvie CONOBERT - Monsieur Philippe CREVECOEUR - Monsieur Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Monsieur Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Monsieur Alain GODA

Vu ses délibérations du 26 janvier 2022 actant la démission de Monsieur Philippe CREVECOEUR et installant Monsieur Benjamin BERGER dans ses fonctions de conseiller communal pour achever le mandat de Monsieur Philippe CREVECOEUR;

Considérant la proposition du groupe BAILLI, en date du 21 janvier 2022, de remplacer Monsieur Philippe CREVECOEUR par Monsieur Benjamin BERGER à l'assemblée générale de « La Cité des Couteliers GEMBLoux-SOMBREFFE »;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de « La Cité des Couteliers GEMBLoux-SOMBREFFE » :

- Madame Sylvie CONOBERT
- Monsieur Olivier LEPAGE
- Monsieur Benjamin BERGER
- Monsieur Philippe GREVISSE
- Monsieur Alain GODA

**Article 2** : la présente délibération est en vigueur à partir de ce jour, pour le restant de la durée de la législature.

**Article 3** : copie de la présente est transmise à « La Cité des Couteliers » à GEMBLoux et à Monsieur Benjamin BERGER.

---

**20220223/6 (6) Sanctions administratives communales - Convention de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation**

-1.75

Le Bourgmestre-Président trace les rétroactes du recours à ce dispositif de sanctions administratives infligées par le fonctionnaire sanctionneur provincial. Si la Ville souhaite poursuivre sa collaboration avec le service des amendes administratives mis en place par la Province, elle doit valider la nouvelle convention telle que cette dernière l'a fait évoluer, essentiellement au niveau de la tarification des prestations du fonctionnaire sanctionneur. Il précise que des contacts récents ont été pris avec la Province pour revoir cette tarification qui double les coûts à charge de la Ville. Par ailleurs, des contacts avec les autres communes de la Zone de police sont également en cours dans le but d'harmoniser et de concerter les dispositifs. Il rappelle que ce sont plus de 500 dossiers de sanctions administratives (essentiellement liées au stationnement) qui ont été gérés par l'agent provincial.

Madame Marie-Paule LENGELE : *« Les sanctions administratives communales sont un réel outil pour lutter entre autres contre les incivilités et le non-respect du règlement de police. La Province de Namur a décidé d'augmenter les tarifs pour la mise à disposition d'agents provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs par un courrier du 19 mars 2021, vous venez de l'évoquer. Même si certains pourparlers ont probablement été entrepris avec la Province voire avec la Région wallonne, il est surprenant de voir arriver sur la table du conseil seulement aujourd'hui la proposition de la nouvelle convention qui entrera en vigueur à dater de la signature. Quid donc du traitement des dossiers du 19 mars 2021 à ce jour ? Seront-ils traités ? J'espère que le Collège n'a pas reçu entretemps la dénonciation de cette convention ? Juridiquement donc, les tarifs repris initialement seront toujours d'application et les dossiers seront traités à l'ancien tarif. Vous devez y veiller. Vu l'augmentation du coût de gestion par la Province passant de 12.250€ à 25.140 € soit plus du double pour 2022, La Province de Namur cherche probablement de l'argent pour le financement des zones de secours mais quand même ! Permettez-moi de vous proposer une suggestion ou la mise en place d'un système hybride. Ne serait-il pas temps de voler de ses propres ailes en recrutant un fonctionnaire sanctionneur. Mais aussi, par la même occasion, un deuxième fonctionnaire constatateur. Vous aviez par ailleurs annoncé lors du Conseil communal du 16 décembre 2020 qu'une réflexion était en cours. Je profite de l'occasion pour vous demander le résultat de cette réflexion comme plus d'un an s'est écoulé. Pour rappel, le fonctionnaire constatateur à la Ville de Gembloux est employé seulement à 50% de son temps de travail pour cette mission. Il lui est donc impossible d'être au four et au moulin, en même temps. Les gembloutois se plaignent, à juste titre, de la propreté de la Ville, des incivilités, .... La loi date du 24 juin 2013. A titre d'info, en 2013, il y avait 40 dossiers traités pour Gembloux. En 2019, 680 dossiers relatifs à des infractions reprises dans l'arrêté général de Police ont été traités par la*



*Province et seulement 14 dossiers traités relatifs à l'environnement, propreté publique par la Région wallonne. Voler de ses propres ailes, ce serait l'occasion de mettre en place une gestion plus rapide des dossiers, un renforcement du régime des sanctions administratives communales et donc, par conséquent, de mener une politique active contre les incivilités qui pénaliserait uniquement les contrevenants et rendrait notamment le Centre de Gembloux plus propre et plus convivial. Je vous encourage vraiment à y réfléchir. »*

Le Bourgmestre-Président rassure, il n'y a pas de vide juridique mais bien une continuité dans l'exercice des missions du fonctionnaire sanctionnateur provincial. Le système actuel est déjà un système hybride car les sanctions sont, en fonction de la qualification qui leur est donnée, soit gérées par le fonctionnaire sanctionnateur régional, soit par celui de la Province. Il confirme que ce double dispositif fera l'objet d'une réunion prochaine avec la Zone puis avec la Province. La Région wallonne a été interrogée sur les défaillances observées dans leur suivi des dossiers. En fonction des réponses à ces démarches, il sera évalué comment ce double dispositif pourra être amélioré. Sur l'aspect des constats (soit par la police, soit par l'agent constatateur communal), le Collège est résolu à avoir un agent constatateur communal à temps plein. Le but est bien de renforcer le mécanisme des constats. Madame Laurence DOOMS confirme les statistiques pour les dossiers gérés par la Région wallonne. Le nombre de sanctions infligées par le fonctionnaire sanctionnateur provincial est nettement plus important. Elle ajoute qu'il existe aussi des problèmes d'identification des auteurs présumés et des cas d'insolvabilité. Ce qui invite à réfléchir à l'introduction de peines alternatives dans le dispositif. Le ratio des sanctions environnementales gérées par la Province rencontre le même écueil. Elle rappelle cependant qu'en cas d'incivilités majeures, actuellement les amendes sont plus importantes du côté de la Région. Il n'est pas question de laisser l'impunité s'installer.

Madame LENGELE fait remarquer que le montant de l'augmentation de coûts imposée par la convention de la Province pourrait justifier l'engagement d'un fonctionnaire sanctionnateur communal. Le Bourgmestre-Président rappelle qu'à l'origine du dispositif des sanctions administratives communales, la mission de sanctionnateur communal était exercée par la Directrice générale, créant une proximité embarrassante dans l'infliction d'une sanction à un citoyen de Gembloux. Le fait que 34 communes du Namurois ont adhéré à la nouvelle convention est un signe que ce système fonctionne de manière plus satisfaisante. L'important est de conserver au sein de la Zone de Police un dispositif commun aux 3 communes. Il est à regretter que la justice ait abandonné ce type de poursuites qui incombent désormais aux communes.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 26 février 2016 désignant de nouveaux agents sanctionneurs ;

Considérant que de nouveaux agents provinciaux ont rejoint le Bureau des Amendes administratives et ont été désignés par la Province en tant que fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2016 approuvant l'ordonnance générale de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2016 approuvant la convention de mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

Considérant que la Province de NAMUR, par son courrier du 19 mars 2021, informe la Ville de GEMBLOUX de sa volonté de modifier le contrat de manière unilatérale et de son souhait d'augmenter les tarifs, à dater du 1er janvier 2021, pour la mise à disposition d'agents provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

Considérant que les taux proposés augmentent de la manière suivante :

Loi 24 juin 2013	Tarifs avant mars 2022	Tarifs proposés par la Province à partir du 16 mars
Infraction purement administratives et mixtes	25 € + moitié de l'amende diminuée de 25 €	30 € + moitié de l'amende diminuée de 30 €
Infraction arrêt et stationnement	15 euros	25 € pour les amendes de 1ère catégorie (amende de 58 €) 50 € pour les amendes de 2ème catégorie (amende 116 €)

Considérant que cette augmentation des coûts ne pourra pas être répercutée à charge des contrevenants ;

Considérant que seules les dépenses de la Ville de GEMBLOUX se verront affectées par cette modification ;

Considérant que la proposition de la Province entraîne la majoration de la dépense d'un montant de 12.890,00 €, portant le coût annuel du traitement des SAC à 25.140 €, en lieu et place de 12.250 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2021 en exécution de laquelle un courrier a été adressé à la Province de NAMUR pour lui faire part de la volonté de la Ville de rester liée par la convention de 2016 ;

Considérant la lettre recommandée de la Province de NAMUR datée du 16 septembre 2021 notifiant la résiliation de la convention de 2016 avec un délai de préavis de 6 mois ;

Vu la délibération du 02 décembre 2021 et les contacts pris par le Bourgmestre avec la Province ;

Considérant que la Ville est dès lors tenue de conclure une nouvelle convention de mise à disposition si elle souhaite que les sanctions administratives communales continuent d'être traitées par le Bureau des Amendes administratives organisé par la Province de Namur ;

**DÉCIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la convention suivante :

**"ENTRE**

*d'une part, la Province de NAMUR, représentée par le Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, 2 ;*

*Ci-après dénommée « LA PROVINCE » ;*

*d'autre part, la Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Vinciane Montariol, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 février 2022 ;*

*Ci-après dénommée « LA COMMUNE » ;*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er - Mise à disposition**

*La Province propose au service de la Commune quatre fonctionnaires sanctionneurs provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.*

*Les quatre fonctionnaires sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :*

- Madame Delphine WATTIEZ,
- Monsieur Philippe WATTIAUX,
- Monsieur François BORGERS,
- Madame Dolores DEVAHIVE

*Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.*

*Les identités de ces fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.*

*Ces fonctionnaires qualifiés de fonctionnaires sanctionneurs seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.*

*Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :*

- les infractions purement administratives
- les infractions mixtes (légères et graves)
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement

*La mission des fonctionnaires sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.*

*La mission des fonctionnaires sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.*

*La Province mettra à la disposition des fonctionnaires sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.*

**Article 2 – De l'information**

*Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.*

*La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.*

*La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.*

**Article 3 – De la décision**

*Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.*

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

**Article 4 – De la notification de la décision**

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les fonctionnaires sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

**Article 5 – De l'exécution**

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux fonctionnaires sanctionneurs.

**Article 6 – Du registre**

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux fonctionnaires sanctionneurs.

**Article 7 – De l'indemnité**

Les indemnités à verser par la Ville à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes :

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- Un forfait de **30 €** par dossier traité (première facture)

et

- **moitié** de l'amende avec déduction du forfait de 30 € (seconde facture). Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc....)

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement

- un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :

- un forfait unique de **25 €** pour les infractions de première catégorie.
- un forfait unique de **50 €** pour les infractions de deuxième catégorie.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

**Article 8 – Du recours**

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance

- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent

- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat)

- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province

- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement

**Article 9 – Prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les fonctionnaires sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis."

**Article 2 :** de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de la présente convention.

**Article 3 :** de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Collège provincial de la Province de NAMUR, à la Zone de police "Orneau-Mehaigne" et à l'agent constatateur désigné par le Conseil communal.

**20220223/7 (7) Plaine de vacances - Projet de formation à l'animation - Convention  
Athénée royal de GEMBOUX / Ville / Asbl Animagique - Approbation**

**-1.855.3**

Le Bourgmestre-Président explique que cette convention permettra à des élèves de l'Athénée de suivre une formation qualifiante leur délivrant un titre reconnu pour prestre comme animateur dans des plaines de vacances. C'est une opération win-win pour eux, pour la Ville et les plaines de vacances de Gembloux qui peuvent de la sorte disposer d'animateurs délivrant un travail de qualité.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle que ce partenariat existe depuis de longues années avec le Collège Saint Guibert. Donnant pleine satisfaction, il est pertinent de l'élargir à l'Athénée. Il remercie les plaines qui encadrent et forment sur le terrain la quinzaine de jeunes supplémentaires qui suivront cette formation et renforceront à termes les équipes d'animation des plaines mais aussi des activités jeunesse organisées par la Ville. Il tient également à souligner le sens de leur engagement dans le service à la collectivité.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de convention proposé par les partenaires du projet de formation à l'animation des élèves de l'Athénée Royal de GEMBLoux, à savoir la Ville de GEMBLoux, l'Athénée Royal de GEMBLoux, les plaines de vacances et l'asbl ANIMAGIQUE ;

Considérant les objectifs du projet :

- *compléter efficacement le cursus pédagogique de base des élèves qui abordent les techniques d'animations,*
- *délivrer un brevet, reconnu par la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, aux jeunes qui fréquentent l'Athénée Royal de GEMBLoux en option animation (brevet obtenu après la participation à 2 formations en résidentiel, à la prestation de 2 stages pratiques et sur base de leurs rapports de stages),*
- *permettre aux jeunes de se mettre en situations concrètes d'animation et d'encadrement lors de différents événements gembloutois en dehors des plaines de vacances (ex : « Place aux enfants », « Chasse aux œufs », « Fête vos jeux »,...),*
- *former des animateurs qui devront effectuer leurs stages pratiques dans les plaines de vacances gembloutoises, agréées par l'ONE,*
- *renforcer la dynamique de collaboration entre plusieurs acteurs de l'accueil extrascolaire à GEMBLoux,*
- *constituer une « réserve » d'animateurs brevetés sur le territoire de GEMBLoux;*

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la section animation de l'Athénée Royal de GEMBLoux au même titre que la section agent d'éducation du Collège Saint-Guibert, dont un projet de formation à l'animation est déjà conventionné avec la Ville de GEMBLoux depuis 2010 ;

Considérant que les élèves de l'Athénée Royal participent chaque année à l'organisation des événements de la Ville, tels que Place aux enfants ou Fête vos jeux, en proposant des animations et un encadrement de qualité des enfants ;

Considérant la création de la plaine ANIMAGIQUE de GEMBLoux-Otton, en 2021, laquelle permet de proposer des places de stages supplémentaires aux élèves de la section Animation de l'Athénée Royal de GEMBLoux ;

Considérant le nombre de places de stagiaires, en début ou en cours de formation, limité et quasi saturé dans les autres plaines gembloutoises ;

Considérant l'estimation budgétaire, pour la Ville de GEMBLoux, de 7 500 € par année scolaire, globalisant les frais de formation répartis selon les accords prévus dans la convention;

Considérant la transmission du projet de convention aux différents responsables de plaines communales pour relecture et avis, avec pour retours :

- Plaine de GRAND-LEEZ : accord sur le texte. La plaine représente l'ensemble des plaines communales dans ladite convention.
- Plaine de GEMBLoux-OTTON : accord sur le texte mais souhait d'une diminution du coût de location, voire une gratuité, pour les locaux de l'Athénée, occupés par la plaine en été,
- Plaines de BOSSIERE et de SAUVENIERE : accord sur le texte mais craintes de se retrouver avec un trop grand nombre de stagiaires (car ils en accueillent déjà du Collège Saint-Guibert),
- Plaines ALLO : accord sur le texte et satisfaction car en demande d'accueillir davantage de stagiaires sur le terrain;

Considérant que cette convention prendra effet immédiatement à la signature par les partenaires et sera valable pour l'année scolaire en cours, soit l'année 2021-2022 ;

Considérant que les dépenses seront comptabilisées dans le budget 2022;

Considérant l'avis du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 7 février 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la convention ci-après :

" entre :

**1. La Ville de GEMBLoux**, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice Générale ;

**2. L'ASBL Animagique**, représentée par Monsieur Hervé GILBERT, Coordinateur des activités ;

**3. L'Athénée Royal de GEMBLoux**, représenté par Madame Catherine GUISSSET, Directrice générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de WBE;

Et

**4. Les plaines de vacances de GEMBLoux** (BEUZET, BOSSIERE, ERNAGE, GEMBLoux, GRAND-LEEZ, CORROY, LONZEE et SAUVENIERE) représentées par Nicolas HUPPERTZ.

## **LIMINAIRES**

### **A. Objectifs du projet**

1. Compléter efficacement le cursus pédagogique de base des élèves qui aborde les techniques d'animations ;
2. Délivrer un brevet, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux jeunes qui fréquentent l'Athénée Royal de GEMBLoux en option animation (brevet obtenu suite à la participation à 2 formations en résidentiel, à la prestation de 2 stages pratiques et sur base des rapports de stages) ;
3. Permettre aux jeunes de se mettre en situations concrètes d'animation et d'encadrement lors de différents événements gemblouxois en dehors des plaines de vacances (ex : « Place aux enfants », « Chasse aux œufs », « Fête vos jeux », ...).
4. Former des animateurs qui devront effectuer leurs stages pratiques dans les plaines de vacances gemblouxaises, agréées par l'ONE ;
5. Renforcer la dynamique de collaboration entre plusieurs acteurs de l'accueil extrascolaire à GEMBLoux;
6. Constituer une « réserve » d'animateurs brevetés sur le territoire de GEMBLoux.

### **B. Déroulement du projet en 5 temps**

#### Temps n°1

Les élèves de la section animation entament en 5e année une formation théorique d'animateur en centre de vacances en intégrant la formation « animateur » de l'ASBL Animagique.

Cette formation réunit les élèves de 5e et de 6e secondaires et se déroule en résidentiel, à raison d'une semaine de formation par année scolaire.

Cette semaine constitue une opportunité pour les élèves de 5e de remplir leur boîte à outils en étant dans le rôle de l'animé.

#### Temps n°2

L'élève effectue, au cours de sa 5e, un premier stage pratique.

Ce stage est précédé par une journée de préparation obligatoire avec le responsable de plaine.

Ce premier stage pratique se déroule obligatoirement dans une seule et même plaine de vacances gemblouxaise, agréée par l'ONE et dure 3 voire 4 semaines consécutives, conformément à la législation, en fonction de la durée fixée par cette plaine de vacances.

L'ensemble des partenaires veillent à garantir, à maximum 15 élèves, un stage de la durée prescrite, ou à défaut de places, des solutions alternatives leur seront proposées par l'organisme de formation.

L'école veille à la répartition des élèves dans les différentes plaines partenaires gemblouxaises, en fonction des demandes et besoins de celles-ci (priorité des stagiaires sur la plaine de GEMBLoux-Otton).

#### Temps n°3

Au cours de sa 6e année, l'élève suit la deuxième partie de sa formation théorique en participant à la semaine en résidentiel commune aux élèves de 5e et de 6e.

L'objectif de cette semaine est de mettre en pratique ce qui a été appris lors des modules du « Temps 1 », réalisés au cours de la 5ième année et lors du premier stage pratique, en animant, entre autres, les stagiaires de 5ième.

#### Temps n°4

L'élève effectue, au cours de sa 6e, un second stage pratique de trois ou quatre semaines en fonction de la durée fixée par la plaine de vacances qui l'accueille.

Ce second stage pratique se déroule obligatoirement dans une seule et même plaine de vacances, agréée par l'ONE.

Les partenaires s'engagent à ce que maximum 15 élèves soient repris dans les plaines de GEMBLoux.

Sans la prestation du second stage pratique (et sans une deuxième évaluation de stage), aucun brevet ne sera délivré à l'élève.

#### Temps n°5

Lors de la journée officielle de l'obtention du brevet, fixée et animée par l'ASBL Animagique, l'élève termine sa formation théorique et reçoit sa dernière évaluation.

A ces cinq temps de la formation sur deux ans sont ajoutées deux activités obligatoires

1) L'école coordonne et propose des ateliers d'animation complémentaires, lors de dix demi-jours par année scolaire, en vue de compléter le parcours de formation des étudiants.

2) Les élèves participent, au minimum, à un événement organisé par la Ville de GEMBLoux et cela tant au cours de leur 5e année qu'au cours de leur 6e année (ex : Place aux enfants, Fête vos jeux, ...).

**Missions et obligations de chaque partenaire dans le projet :**

**Article 1. Missions et obligations de la Ville de GEMBLoux, via son service jeunesse**

1. Constituer, vu la proximité du bureau du service jeunesse avec l'école, un lieu d'information pour les élèves.

2. Effectuer une participation et / ou visite éventuelle lors des différents modules de formation en résidentiel afin de maintenir le contact avec les élèves, les titulaires de classe et l'organisme de formation.

3. Visiter de manière ponctuelle les différents endroits de stage.

4. Mettre à disposition du matériel d'animation du service jeunesse.
5. Mettre à disposition un local pour l'organisation des réunions d'équipe.
6. Participer à la charge financière, pour maximum 30 élèves, dans la formation ANIMAGIQUE, 15 en 5e et 15 en 6e, qui travailleront sur les plaines de Gembloux. Cette intervention est fixée à 250 EUR par élève, à verser sur le compte de l'Athénée Royal de Gembloux.
7. Assurer la coordination dans le cadre de la mise à disposition de places vacantes en plaines de vacances pour tous les stagiaires de 5e.
8. Participer aux réunions d'évaluation globale du projet.
9. Mettre éventuellement à disposition des salles communales (en fonction des disponibilités de celles-ci) dans le cadre d'ateliers ou animations diverses.
10. Réserver des places aux élèves et aux stagiaires, lors des différents événements organisés par la Ville (Ex : Place aux enfants, Fête vos jeux, Chasse aux œufs, etc) afin de leur offrir de la mise en pratique et des situations d'animations concrètes.

**Article 2. Missions et obligations de l'Athénée Royal de GEMBLoux :**

1. Promouvoir, encourager les élèves à participer activement aux modules de formation.
2. Garantir la présence de 2 accompagnateurs minimum lors de la formation en résidentiel.
3. Réaliser la coordination du programme et la mise en forme du contenu des ateliers d'une demi-journée.
4. Encourager les élèves qui suivent la formation à réaliser leurs stages dans une des plaines de vacances partenaires reconnues par l'ONE.
5. Prendre en charge financièrement :
  - les frais de la formation des élèves en sus,
  - les frais de déplacement liés aux formations en résidentiel,
  - l'ensemble des ateliers des demi-journées.
6. Servir de relais entre les élèves, l'organisme de formation et le Service jeunesse.

**Article 3. Missions et obligations des plaines de vacances de l'entité gembloutoise :**

1. Mettre à disposition maximum 15 places de stage dans les plaines de vacances gembloutoises (sur base de la demande et des besoins), pour les élèves de 5e année et 15 places pour les élèves de 6e année, avec une priorité d'accès donnée à la plaine de GEMBLoux Otton, plaine créée en partenariat entre Animagique et l'Athénée Royal de Gembloux.
2. Utiliser le modèle de convention de stage établi par Wallonie Bruxelles Enseignement (en annexe)
3. Assurer un suivi pédagogique et formatif lors du stage de l'élève.
4. Prendre personnellement contact avec les futurs stagiaires et les rencontrer minimum à deux reprises avant le début de la plaine (= moments de préparation non rémunérés)
5. Réaliser une évaluation de stage à mi-parcours et en fin de stage en présence de l'élève/stagiaire et compléter son rapport de stage en fin de plaine
6. Appliquer le plan d'indemnité de volontariat suivant pour la rétribution de l'ensemble des animateurs, au tarif en vigueur appliqué par la coordination générale des plaines, à savoir :
  - Animateur non breveté = 17 €/jour,
  - Animateur en cours de formation = 21 €/jour (les élèves de 5ième de l'Athénée Royal de GEMBLoux sont repris dans cette catégorie),
  - Animateur qui sort de stages théoriques et qui preste un deuxième stage pratique = 25 €/jour (les élèves de 6ième de l'Athénée Royal de GEMBLoux sont repris dans cette catégorie),
  - Animateur breveté = L'élève effectuera son stage sous le régime fixé par le volontariat.

**Ces sommes sont à verser sur le compte de l'Athénée Royal de Gembloux.**

7. Participer à la charge financière :

- Maximum 15 interventions financières dans la formation ANIMAGIQUE (Formation 1 - 5e) : 15 X 100 € = 1.500 €

- Maximum 15 interventions financières dans la formation ANIMAGIQUE (Formation 2 - 6e) : 15 X 100 € = 1.500 €

Montants répartis entre les différentes plaines de l'entité sur base du nombre de stagiaire(s) accueilli(s).

8. Assister aux réunions préparatoires du projet et aux réunions générales relatives au débriefing d'obtention du brevet

**Article 4. Missions et obligations de l'ASBL Animagique :**

1. Assurer la coordination générale de la formation (secrétariat, relais entre tous les partenaires, communications aux élèves ...).
2. Réaliser l'évaluation et le suivi des élèves stagiaires en collaboration avec les chefs de plaine.
3. Assurer la coordination et les visites des stagiaires en collaboration avec les chefs de plaine.
4. Participer, animer, et coordonner la formation en résidentiel.
7. Assurer un suivi administratif pour l'obtention des brevets auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
8. Assurer le suivi dans le cadre de la remise, en main propre, du brevet aux élèves et communiquer à l'Athénée Royal de GEMBLoux les résultats de ceux-ci.

9. Transmettre aux plaines, à la Ville de GEMBLOUX et à l'Athénée Royal de GEMBLOUX, la liste des modules dispensés lors des formations.

10. Réunir les partenaires et évaluer chaque module de formation en résidentiel (ateliers à améliorer, la progression des élèves...).

11. Procéder à l'élaboration du « Journal de la formation » et à sa diffusion aux élèves minimum trois semaines avant chaque formation en résidentiel.

12. Gérer les dossiers administratifs des élèves (fardes de stage, coordonnées...).

13. Organiser des réunions de préparation des formations et de la réunion d'évaluation annuelle du projet en présence de tous les partenaires.

**Article 5. Tableau financier récapitulatif au tarif 2021-2022 et autres règles**

Nature de la dépense	Montant	Montant (précision)	Prise en charge par
Intervention dans la formation Animagique – 5ème	3.750 €	250 €/élève pour maximum 15 élèves	Ville de GEMBLOUX
Intervention dans la formation Animagique – 6ème	3.750 €	250 €/élève pour maximum 15 élèves	Ville de GEMBLOUX
Interventions financières dans la formation ANIMAGIQUE - 5ème	1.500 €	100 €/élève pour maximum 15 élèves	Plaines de vacances de GEMBLOUX
Interventions financières dans la formation ANIMAGIQUE - 6ème	1.500 €	100 €/élève pour maximum 15 élèves	Plaines de vacances de GEMBLOUX
Frais de déplacement pour les diverses formations	En fonction de la réalité		Athénée Royal de GEMBLOUX
Demi-journées (défraiement des formateurs)	1.000 € max	100 €/prestation = contrat à la prestation	Athénée Royal de GEMBLOUX
Matériel / Intendance	500 €		ASBL Animagique
<b>TOTAL</b>	<b>€</b>		
Intervention de la Ville	7.500 €	Suivant le nombre d'élèves (max. 30 au total)	
Intervention de l'Athénée Royal	En fonction de la réalité		
Intervention de l'ASBL Animagique	500 €		
Intervention des plaines de vacances	3.000 €	Suivant le nombre d'élèves (max. 30 au total)	

**Remarque :**

Le nombre d'élèves fera varier le budget total du projet.

**Règles de répartition des places de stage**

Les élèves / stagiaires (maximum 15 en 5e et maximum 15 en 6e) réaliseront prioritairement leur stage dans la plaine ANIMAGIQUE de GEMBLOUX-Otton. En fonction des besoins, celle-ci pourra proposer les stagiaires qu'elle ne sera pas en mesure d'accueillir aux autres plaines gembloutoises.

**Financement du projet**

L'ASBL Animagique s'engage à informer les partenaires de tout changement tarifaire lié à la formation des stagiaires.

**Article 6. Évaluation du projet**

Le projet sera évalué après chaque formation en résidentiel et, dans sa globalité, une fois par an avec l'ensemble des partenaires, une fois le cycle d'évaluation terminé.

Une évaluation globale du projet aura lieu chaque année avec l'ensemble des partenaires.

**Article 7. Fin de la convention ou arrêt de la participation d'une des parties à la convention**

Si lors des évaluations globales, un avis négatif sur le projet est émis par l'un des partenaires ou si l'un des partenaires ne respecte pas ses engagements, il pourra être mis fin à la présente convention, à la fin de l'année scolaire en cours, sans reconnaissance préjudiciable pour les partenaires qui souhaiteraient poursuivre le projet.

**Article 8. Prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire 2021-2022, moyennant le respect des missions de chaque partenaire et un retour positif de chacun lors de l'évaluation globale du projet prévue ci-dessus.

**Article 9. Droit applicable**

Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est soumise à la Loi belge."

**Article 2 :** de charger le service finances de procéder à une modification budgétaire du service ordinaire afin de permettre la prise en charge des frais de formation à l'animation ARG à concurrence de 7.500 €.

**Article 3 :** de charger le service jeunesse d'informer les partenaires de la décision prise et de réaliser le suivi nécessaire pour la signature de toutes les parties.

**20220223/8 (8) Plaines de vacances - Liquidation du solde des subsides 2021 - Autorisation**

**-1.855.3**

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA se dit tout à fait favorable à la formation d'animateur brevetés, réelle plus-value qualitative dans l'encadrement des enfants en plaines. Il pose une question de forme sur les modalités visées par l'article de la proposition de délibération qui mentionne, au bénéfice des plaines, l'exonération de produire certains documents au moment de la liquidation du subside.

Le Bourgmestre-Président répond qu'il s'agit d'une exonération de principe, prévue par le CDLD, qui ne dédouane pas les plaines de fournir les justificatifs obligatoires d'utilisation du subside mais bien de la contrainte de produire d'autres documents comptables comme leurs comptes et budgets.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre Ier relatif à la tutelle et Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues au Titre III;

Vu l'article L3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
3. ses comptes annuels les plus récents;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021;

Considérant l'organisation des plaines de Printemps 2021 sur différents sites d'accueil en raison de la crise sanitaire, à savoir :

- CORROY / BEUZET : du mardi 06 au vendredi 16 avril 2021
- SAUVENIERE / GRAND-LEEZ : du mardi 06 au vendredi 16 avril 2021
- BOSSIERE / MAZY : du lundi 12 avril au vendredi 16 avril 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 01 avril 2021 approuvant la prise en charge du surcoût s'élevant à 2.575 € lié à la démultiplication des bulles sanitaires, donc des équipes et animateurs, durant les plaines de Printemps 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 accordant le versement d'un forfait (avances subside + déficit) pour les plaines des vacances de Printemps 2021, pour un montant total de 4.975,35 € ;

Considérant l'organisation de neuf plaines de vacances sur l'entité de GEMBLOUX durant la période des grandes vacances d'été 2021, dans le respect du protocole visant à contenir la propagation du COVID-19, à savoir les plaines de GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, ISNES, BEUZET, GEMBLOUX OTTON - Animagique, CORROY et GEMBLOUX Foyer;



Vu la délibération du Conseil communal du 04 août 2021 accordant le versement des avances et des forfaits pour les plaines d'été 2021 pour un montant total de 18.165 € ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus déceimment ;

<b>Plaines</b>	<b>Solde subvention</b>	<b>n° de compte</b>
BEUZET	-407,28 €	BE39 3601 0250 1219
BOSSIERE	4.756,75 €	BE39 1030 1326 4719
ISNES	-504,30 €	BE39 3601 0250 1219
GEMBLOUX Foyer	2.139,48 €	BE41 0689 0730 7210
GRAND-LEEZ	1.432,64 €	BE25 0013 0179 6782
LONZEE	1.648,80 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	7.015,38 €	BE41 0689 0730 7210
CORROY	2.171,33 €	BE41 0689 0730 7210
GEMBLOUX OTTON Animagique	31,85 €	BE13 0637 0889 5839
<b>Totaux</b>	<b>18.284,65 €</b>	

Considérant le solde du subside à liquider conformément à la clé de répartition des subsides, pour un montant total de 18.284,65 € ;

Considérant le montant restant à l'article 761/33201/02, correspondant au solde du subside plaines 2021 et s'élevant à 19.284,65 € ;

Considérant le trop-perçu de l'ASBL ALLO, soit un montant de 407,28 € pour la plaine de BEUZET et de 504,30 € pour la plaine des ISNES ; montants qui peuvent être couverts par les 1000 € restant dans l'enveloppe du subside ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'autoriser la liquidation du solde des subsides aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLOUX pour l'année 2021, destinés à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises, d'un montant total de 18.284,65 €, selon le tableau de répartition ci-dessus, auxdites plaines.

**Article 2 :** d'autoriser le non-remboursement exceptionnel du trop-perçu de l'ASBL ALLO, soit un montant de 407,28 € pour la plaine de BEUZET et de 504,30 € pour la plaine des ISNES ; montants couverts par les 1000€ restant dans l'enveloppe du subside.

**Article 3 :** d'engager les dépenses à l'article 761/33201/02 du budget 2021.

**Article 4 :** de fixer au 31 mars 2022 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

**Article 5 :** d'exonérer l'asbl Animagique pour les plaines de SAUVENIERE, BOSSIERE, GRAND-LEEZ, CORROY, GEMBLOUX foyer, GEMBLOUX OTTON et l'asbl ALLO pour les plaines de LONZEE, BEUZET et ISNES, des dispositions prévues à l'article L3331-3, §1, 1° et 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6 :** d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

---

**20220223/9 (9) Programme communal de Développement rural 2019 - Projet 1.06 "**  
**Développer une vision globale de la vallée de l'Orneau au travers d'une maison de la nature et de l'environnement " - Proposition de convention-faisabilité 2022/a - Approbation**

**-1.777.81**

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Alors que le béton fleurit et fleurira énormément dans les mois à venir sur le territoire gembloutois, développer une vision globale de la vallée de l'Orneau au travers d'une maison de la nature et de l'environnement, ce n'est que du positif ! Nous aurons tous besoin de bénéficier d'espaces naturels accueillants. Espérons que cette maison de la nature voit le jour et que ses environs soient entretenus et protégés. Il y aura notamment l'outil des sanctions administratives communales pour y veiller.* »

Monsieur Fabrice ADAM : « *Au sein du groupe Ecolo, nous nous réjouissons de ces deux projets de PCDR. Tout d'abord, la présentation de cette proposition de convention- faisabilité qui est une étape importante de ce projet de Maison de la Nature et de l'Environnement à la Réserve de l'Escaille. Rappelons que depuis plusieurs années, sous la houlette de Natagora, différents éléments préfigurent déjà le réinvestissement du site le verger hautes-tiges avec les moutons de Sheep solution, les ruches didactiques, les pelouses fleuries, la lutte contre les plantes invasives, avec le soutien de la Ville. Ce projet de Maison aura donc un triple rôle d'accueil et de sensibilisation avec des expos pour classes vertes, stages de vacances ; mais aussi, de démonstration pour les services écosystémiques (en termes de gestion de l'eau, de pollinisation, c'est-à-dire tous les services que la Nature rend à nous, les humains, et qui nous permettent de vivre, etc.) et un rôle technique pour la gestion du site. Comme le dit Pierre Rabhi, récemment disparu : « La nature est par définition le complexe vivant dans lequel l'être humain doit enfin trouver sa juste place s'il ne veut être éradiqué par ses propres erreurs. » Ce projet, nous l'espérons, aura une vocation éducative, pour nous amener, enfants comme adultes, à mieux*

*trouver notre place d'humains au sein de tout ce que la Nature a à nous offrir. Bref, nous nous réjouissons de ce projet qui va se réaliser dans le cadre du PCDR et qui recèle en son sein une dimension participative, notamment avec les associations environnementales. D'autre part, nous sommes heureux aussi de voir avancer ce projet de Maison multi-services à BOSSIERE, qui va permettre à des associations et groupes du village, comme Ekikrok, l'école de musique, le club VTT, les mouvements de jeunesse, Vie Féminine, etc. de pouvoir y développer des activités. On parle dans le dossier de projets comme : épicerie sociale, atelier de cuisine et de transformation de produits locaux, initiative « zéro déchets », stages enfants, café citoyen, tables d'hôtes, coworking... Ces deux projets qui permettent de renforcer la dynamique et la créativité citoyennes actives sur le territoire de Gembloux. Nous nous en réjouissons ! »*

Monsieur Patrick DAICHE se réjouit lui-aussi de l'avancée de ce beau projet de Maison de la nature porté par la Ville, la CLDR et Natagora. Il rappelle combien la réserve de l'Escaille joue un rôle central dans l'écosystème local. Sa position idéale à proximité du Ravel, de la gare et son accessibilité rendent ce lieu attractif pour des activités éducatives et citoyennes. Il remercie Monsieur Olivier GUILLITTE pour son implication et son rôle de gardien des lieux depuis tant d'années. Ce projet de maison de la nature apportera un coup de fraîcheur pour attirer de nouveaux visiteurs. Il ajoute que puisque créer des « maisons de... » est au goût du jour, il invite à se pencher sur la création d'une maison des aînés.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 adoptant le projet de PCDR;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2019 approuvant le PCDR de GEMBOUX et ce, pour une durée de 10 ans;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Considérant la réunion de coordination du 02 mars 2021 au cours de laquelle la demande officielle d'activation de la fiche n°1.06 intitulée " Développer une vision globale de la vallée de l'Orneau au travers d'une maison de la nature et de l'environnement" a été introduite officiellement auprès de la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie;

Considérant la proposition de convention-faisabilité 2022/b transmise par la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie en date du 08 février 2022;

Vu l'article 930/733-60 (2022/AT02) du budget communal extraordinaire relatif aux études en Développement rural;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 09 février 2022 libellant " *Avis positif avec remarques* ";

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de marquer accord sur la proposition de convention-faisabilité 2022/b relative au projet 1.06 " Développer une vision globale de la vallée de l'Orneau au travers d'une maison de la nature et de l'environnement " du Programme communal de Développement rural 2019 libellée comme suit :

**"Entre**

*la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,*

**Et**

*la Ville de GEMBOUX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Ville, de seconde part,*

*Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de GEMBOUX ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;*

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;*

**Il a été convenu :**

**Article 1er - Objet de la convention**

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Ville dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants:

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Ville peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Ville peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Ville fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Ville. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Ville. Sur rapport motivé, la Ville peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Ville est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

### **Article 6 – Délai et validité de la convention**

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Ville, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

### **Article 7 - Subventions**

### 7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Ville en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Ville, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Ville. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

### 7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

### Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Ville s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin, à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Ville de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

### Article 9 - Comptabilité

La Ville tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Ville remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

### Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Ville établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Ville.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://bgriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

### Article 11 - Commission locale

La Ville est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de Développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

### **Article 12 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

#### **FP n°1.06 : Développer une vision globale de la vallée de l'Orneau au travers d'une maison de la nature et de l'environnement**

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<b>Construction d'une Maison de la Nature et aménagement des abords.</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Développement Rural</b>		<b>VILLE</b>	
		<b>(TFC)</b>	<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>	<b>Taux</b>
<b>Travaux :</b>					
<b>Partie DR à 80,00 % :</b>	850.000,00	80,00%	680.000,00	20,00%	170.000,00
<b>Partie DR à 0,00 % :</b>	438.650,00	0,00%	0,00	100,00%	438.650,00
<b>Honoraires et frais :</b>					
<b>Partie DR à 0,00 % :</b>	128.865,00	0,00%	0,00	100,00%	128.865,00
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>1.417.515,00</b>		<b>680.000,00</b>		<b>737.515,00</b>

Le coût global est estimé à 1.417.515,00 €. Le montant global estimé de la subvention est de 680.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €."

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur l'article 930/733-60 (2022/AT02) du budget communal extraordinaire.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération et la convention-faisabilité signée à la Direction du Développement rural.

### **2022023/10 (10) Programme communal de Développement rural 2019 - Projet 1.03 « Aménagement d'une Maison multi-services à BOSSIÈRE » - Proposition de convention-faisabilité 2022/b - Approbation**

**-1.777.81**

Madame Marie-Paule LENGELE : « Je me réjouis qu'un tel projet soit initié afin que les Bossiérois puissent bénéficier d'infrastructures modernisées qui permettront en plus d'offrir quelques locaux disponibles pour les associations à caractère social mais aussi de compléter l'offre sportive et d'améliorer encore un peu plus la vie associative du village. J'en profite pour vous rappeler que dans le même ordre d'idée, Sauvenière reste le seul village de l'entité qui ne dispose pas de salle de fête. »

Madame Isabelle DELESTINNE-VANDY : « Le Programme Communal de Développement Rural contenait une fiche projet relative à la création d'une maison multiservices dans l'ancienne école des Soeurs de Bossière. En tant que membre de la CLDR et citoyenne bossiéroise, je tiens à exprimer ma joie sur cette proposition de convention de faisabilité. Ce bâtiment, par ses fonctions antérieures et son caractère, fait partie du patrimoine du village de Bossière. Le projet consiste en la rénovation de celui-ci dans le but de développer la vie villageoise, associative, culturelle ainsi que les services aux habitants. Actuellement, il est occupé par l'école de musique 1234 où plus de 300 jeunes (ou moins jeunes) y sont inscrits, de même que le club VTT de Mazy. L'ASBL EKIKROK est, également, très intéressée par l'occupation d'un local afin d'y implanter son point de dépôt de paniers. Des synergies pourront être renforcées par une multiplicité d'activités présentes dans le village ou les localités proches, telles qu'un club des jeunes, des mouvements de jeunesses, Vie Féminine de Mazy, la vie paroissiale, ... Les activités envisagées en symbiose entre les associations favoriseront les interactions sociales et pourront même dans le futur être créatrices d'emploi. Grâce aux différents partenariats, cette maison sera donc dans une dynamique collective par la polyvalence de ces locaux et la diversité de ses activités. Je tiens à remercier l'Echevin Emmanuel Delsaute, le personnel du Service de l'Aménagement du Territoire de la Ville de Gembloux et toutes les personnes porteuses de ce projet pour leur travail accompli. C'est avec enthousiasme que le mouvement Bailli votera positivement sur ce point. »

Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Échevin en charge du développement rural, confirme la ténacité et l'engagement des membres de la CLDR pour faire avancer les différents projets de développement rural, et ce, malgré la longueur des procédures. L'étape des conventions-faisabilité qui sera franchie lors de cette séance permettra d'initier la phase d'élaboration des cahiers des charges pour la réalisation concrète des projets. L'aboutissement de cette phase reviendra donc devant le conseil. Le Bourgmestre-Président confirme qu'effectivement le PCDR est un dispositif de grande envergure dont la mise en œuvre, projet par projet, se fait progressivement. L'étape suivante pour les projets de ce jour sera de désigner des auteurs de projets dans un délai de 2 ans.

Madame Laurence DOOMS rappelle que la CLDR rassemble de nombreux acteurs locaux qui œuvrent de concert pour la concrétisation des projets inscrits au PCDR. S'agissant de la maison de la

nature, elle remercie aussi Monsieur GUILLITTE pour son travail admirable à la réserve de l'Escaille, lequel constitue un apport indéniable pour la concrétisation de cette maison de la nature.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 adoptant le projet de PCDR;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2019 approuvant le PCDR de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 10 ans;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Considérant la réunion de coordination du 11 janvier 2022 au cours de laquelle la demande officielle d'activation de la fiche 1.03. intitulée " Aménagement d'une maison multiservices à BOSSIERE " a été introduite officiellement auprès de la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie;

Considérant la proposition de convention-faisabilité 2022/b transmise par la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie en date du 08 février 2022;

Vu l'article 930/733-60 (2022/AT02) du budget communal extraordinaire relatif aux études en Développement rural;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 09 février 2022 libellant "Avis positif avec remarques ";

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de marquer accord sur la proposition de convention-faisabilité 2022/b relative au projet 1.03 « Aménagement d'une Maison multi-services à BOSSIERE » du Programme communal de Développement rural libellée comme suit :

**" Entre**

*la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,*

**Et**

*la Ville de GEMBLOUX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Ville, de seconde part,*

*Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de GEMBLOUX ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;*

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;*

**Il a été convenu :**

**Article 1er - Objet de la convention**

*La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.*

*Cette subvention est allouée à la Ville dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.*

**Article 2 - Affectations**

*Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :*

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*

8. *l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

**Article 3 - Cession de droits immobiliers**

*La Ville peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.*

*La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.*

*La Ville peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.*

*Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.*

*En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.*

**Article 4 - Achat de biens immobiliers**

*La Ville fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.*

*Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.*

*En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.*

*Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Ville. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.*

*La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.*

**Article 5 - Exécution des travaux**

*Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Ville. Sur rapport motivé, la Ville peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.*

*Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.*

*Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.*

*Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.*

*La Ville est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter.*

*Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.*

**Article 6 – Délai et validité de la convention**

*Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Ville, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.*

**Article 7 - Subventions**

**7.1. Etude des travaux**

*La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.*

*Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Ville en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.*

*En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Ville, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Ville. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.*

**7.2. Acquisitions**

*7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.*

*7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.*

**Article 8 - Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Ville s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin, à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Ville de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

#### **Article 9 - Comptabilité**

La Ville tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Ville remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

#### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Ville établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Ville.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://bgriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

#### **Article 11 - Commission locale**

La Ville est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de Développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

#### **Article 12 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

##### **FP n°1.03 Aménagement d'une Maison multi-services à Bossière**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<b>Aménagement d'une Maison multiservices à Bossière</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Développement Rural</b>		<b>VILLE</b>	
	<b>(TFC)</b>	<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>	<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>
<b>Travaux :</b>					
<b>Partie DR à 80,00 % :</b>	850.000,00	80,00%	680.000,00	20,00%	170.000,00
<b>Partie DR à 0,00 % :</b>	948.060,00	0,00%	0,00	100,00%	948.060,00
<b>Honoraires et frais :</b>					
<b>Partie DR à 0,00 % :</b>	179.806,00	0,00%	0,00	100,00%	179.806,00
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>1.977.866,00</b>		<b>680.000,00</b>		<b>1.297.866,00</b>



Le coût global est estimé à 1.977.866,00 €. Le montant global estimé de la subvention est de 680.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.";

**Article 2** : d'imputer la dépense sur l'article 930/733-60 (2022/AT02) du budget communal extraordinaire.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération et la convention-faisabilité signée à la Direction du Développement rural.

**Madame Isabelle DELESTINNE-VANDY quitte la séance.**

**20220223/11 (11) Demande de bornage - Chemin n°60 - Route de Beuzet à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBOUX 9ème Division BOSSIERE Section B n°136E - Décision**

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le procès-verbal de mesurage et de division daté du 17 novembre 2021 dressé par Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située route de Beuzet à 5032 BOSSIERE, cadastré 9ème division BOSSIERE, section B, n°136 E, les limites ayant été rétablies suivant la présence d'une borne existante à front de voirie et en respectant le plan d'alignement approuvé par la députation permanente en date du 28 novembre 1963;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située route de Beuzet à 5032 BOSSIERE, cadastré GEMBOUX 9ème division BOSSIERE, section B, n°136 E.

**20220223/12 (12) Bornage contradictoire - Chemin n°60 - Route de Beuzet à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBOUX 9ème Division BOSSIERE Section B n°136E - Approbation**

-1.811.111.8

**En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Isabelle DELESTINNE-VANDY quitte la séance pour l'examen de ce point.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant que Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert sollicite l'accord de la Ville sur la limite de propriété formée par les points 111-29-83-19 dans le cadre de son procès-verbal de mesurage et de division daté du 17 novembre 2021, sis route de Beuzet à 5032 BOSSIERE, cadastré 9ème division, section B, n°136 E ;

Considérant que la parcelle a fait l'objet d'un permis d'urbanisation, sollicité par Monsieur DELESTINNE et octroyé le 20 août 2020 par le Collège communal ;

Considérant l'avis du 28 mai 2020 transmis par le service Aménagement du Territoire – Alignement, dans le cadre du permis d'urbanisation :

*« Je demande un bornage contradictoire avec tous les voisins attenants à la partie de la parcelle concernée et cadastrée B n°136 E ainsi qu'avec la Ville et la copie des documents qui ont été consultés pour rétablir la limite en voirie du chemin n°1 dit rue de la Croix Rouge puis Route de Beuzet »*

Considérant que, suite à l'introduction de plans modifiés, l'auteur de projet avait transmis une note justifiant la méthodologie de travail amenant à déterminer les limites de propriété, à savoir ;

- la limite gauche A-B de la propriété est matérialisée par des bornes existantes et des clôtures,
- la limite droite C-D est matérialisée par d'anciens piquets de clôture. Cette limite sera rendue contradictoire lors de la vente des lots et du bornage. En effet le propriétaire voisin est l'acquéreur du futur lot jouxtant sa propriété,
- la limite en voirie sera également bornée lors de la vente, cette limite étant rétablie suivant le plan d'alignement approuvé par la députation permanente en date du 28 novembre 1963,
- le bornage et le plan de mesurage seraient réalisés après les travaux d'équipement et avant la vente des lots;

Considérant ainsi que le service Aménagement du Territoire – Alignement avait émis un avis favorable à condition que le bornage soit réalisé ultérieurement ;

Considérant que la limite formée par les points 111-29-83-19 et reprise au procès-verbal de mesurage et de division de Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert respecte le plan d'alignement approuvé par la députation permanente en date du 28 novembre 1963 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'accepter le plan tel que proposé par Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de valider le procès-verbal de mesurage et de division daté du 17 novembre 2021 dressé par Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située route de Beuzet à 5032 BOSSIERE, cadastré GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE, section B, n°136 E, les limites ayant été rétablies suivant la présence d'une borne existante à front de voirie et en respectant le plan d'alignement approuvé par la députation permanente en date du 28 novembre 1963.

**Article 2 :** de transmettre copie du plan, daté du 17 novembre 2021, signé à Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert.

**20220223/13 (13) Demande de bornage - Chemin n°10 - Rue Try Lambord à SAUVENIERE - Rétablissement de la position de l'assiette du chemin à SAUVENIERE entre les parcelles privées cadastrées GEMBLOUX 3ème Division SAUVENIERE Section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C - Décision**

**-1.811.111.8**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Samuel FLAMAN, Géomètre-Expert daté du 21 mars 2021 relatif au rétablissement de la position de l'assiette du chemin n°10 à SAUVENIERE entre les parcelles cadastrées 3ème Division Section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C et signé contradictoirement par les différentes parties;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire relatif au rétablissement de la position de l'assiette du chemin n°10 à SAUVENIERE entre les parcelles cadastrées GEMBLOUX 3ème Division SAUVENIERE Section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C.

**20220223/14 (14) Bornage contradictoire - Chemin n°10 - Rue Try Lambord à SAUVENIERE - Rétablissement de la position de l'assiette du chemin entre les parcelles privées cadastrées GEMBLOUX 3ème Division SAUVENIERE Section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C - Approbation**

**-1.811.111.8**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2020 prenant connaissance d'une plainte d'un riverain relative au fait que le chemin n°10 reliant la rue du Try Lambord à hauteur du n°25 à la rue de la Peau de Chien à hauteur du terrain de football était devenu impraticable alors qu'il est très régulièrement emprunté par des marcheurs, cyclistes (VTT de SAUVENIERE) et des cavaliers et décidant d'adresser à l'exploitant agricole une mise en demeure en vue de la réhabilitation du chemin en question;

Considérant que cette mise en demeure a été envoyée par lettre recommandée datée du 18 février 2020, à Monsieur \*\*\* résidant à \*\*\*, exploitant des terres en question;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Considérant que la largeur de l'assiette théorique du chemin n°10 est d'environ 4 mètres sur une longueur d'environ 600m, ce qui donne, à première vue, une superficie d'environ 2.400 m<sup>2</sup>, laquelle a été complètement labourée par l'exploitant agricole;

Considérant qu'une mission de rétablissement de l'assiette du chemin n°10 rue Try Lambord à SAUVENIERE à hauteur des parcelles privées cadastrées section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C et la réalisation d'un plan de bornage ont été confiées à un géomètre indépendant et plus particulièrement à Monsieur Samuël FLAMAN, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de Première Instance séant à Namur, inscrit au tableau du Conseil Fédéral sous le n° GEO 18/1454, établi rue du Ponceau n°43/01 à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND et inscrit auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0507.858.445;

Considérant que la mission précise consistait à faire un relevé topographique précis d'un tronçon du chemin n°10 rue Try Lambord à 5030 SAUVENIERE entre les parcelles section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C, garantir la contenance et matérialiser, au besoin, les extrémités du périmètre; Considérant que le chemin n°10 ainsi que le chemin n°17 (rue de la Peau de Chien) ont tous deux subi des modifications d'emprise et de localisation;

Considérant que plusieurs recherches aux fins de prendre connaissance des différentes modifications effectuées au cours du temps ont permis de retrouver divers éléments :

1. Un procès-verbal de la Députation du Conseil provincial en date du 09 septembre 1879 annonçant un redressement du chemin n°17,
2. Un plan d'alignement des chemins n°10 et n°17 (entre les chemins n°3 et n°16) dressé en date du 04 octobre 1931 par le Commissaire voyer de GEMBLOUX et approuvé par le Conseil communal de SAUVENIERE en sa séance du 04 octobre 1931,
3. Un plan extrait de l'atlas des chemins vicinaux modifié, des chemins n°10, n°17 et n°8 dressé en date du 01 novembre 1931 par le Commissaire voyer de GEMBLOUX et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 1931,
4. Un projet d'amélioration des chemins n°10 et n°17 de grande communication n°293 et n°16 (plan terrier dressé à la date estimée du 25 août 1942 mais sans acte),
5. Un plan extrait de l'atlas des chemins vicinaux modifié suivant état des lieux des chemins n°17, n°10, n°16 et n°2 dressé en date du 30 novembre 1946 par le Commissaire voyer de GEMBLOUX et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09 février 1947,
6. Un projet d'amélioration du chemin n°10 de grande communication n°293 (plan terrier des emprises) dressé en date du 28 novembre 1962 par le Commissaire voyer de GEMBLOUX, approuvé par le Conseil communal et enregistré à GEMBLOUX le 01 février 1968 (ce plan est sans acte et ne concerne que le tronçon du chemin n°10 au Sud-Ouest de la rue du Pont des Pages et la planche n°43 de l'atlas des chemins vicinaux relatif à l'ancienne commune de SAUVENIERE);

Considérant que Monsieur Samuel FLAMAN, Géomètre-Expert désigné déclare avoir bien pris connaissance des différents documents précités, sans report des différentes modifications de l'atlas des chemins vicinaux sur son plan car le chemin n° 10 est fixé dans les limites du remembrement de la loi du 22 Juillet 1970 du plan de détails n°43, dressé par Monsieur WILMOTTE et approuvé en date du 19 mai 1989;

Considérant qu'il déclare avoir rétabli les limites des parcelles cadastrées section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C suivant les limites de remembrement de la loi du 22 Juillet 1970;

Considérant que ce plan de remembrement en "Lambert 50" a été recalé en "Lambert 72" suivant l'ancien piquet mesuré repris au plan sous le numéro 93369 et l'ancienne borne mesurée reprise sous le numéro 93507;

Considérant que le mesurage a été réalisé à l'aide d'un récepteur GNSS (Global Navigation Satellite System);

Considérant que les points 90002, 90003 et 90004 sont matérialisés par des anciennes bornes en pierre;

Considérant que les points limites 93383, 93066, 97404, 93386, 93406, 93389, 93409 et 93395 seront matérialisés par des nouvelles bornes de type "FENO";

Considérant le rétablissement de l'assiette du chemin n°10 définie au plan par le contour de la polygonale reprise dans le domaine public selon les points : 93486 - 93382 - 93383 - 93384 - 93506 - 93385 - 93507 - 93386 - 93387 - 93388 - 93389 - 93390 - 93391 - 93392 - 93393 - 93394 - 93395 - 93396 - 90000 - 90001 - 97418 - 93417 - 93414 - 93413 - 97412 - 93411 - 93410 - 93409 - 93408 - 93407 - 93406 - 93405 - 97404 - 93066 - 93486 pour une surface calculée de 34 ares 04 centiares et 12 dma;

Considérant le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé en date du 16 mars 2021 par Monsieur Samuël FLAMAN, Géomètre-Expert, relatif au rétablissement de la position de l'assiette du chemin n°10 rue Try Lambord à 5030 SAUVENIERE entre les parcelles privées cadastrées GEMBLOUX 3° division section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C signé contradictoirement par toutes les parties ;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT remis en novembre 2021;

Considérant qu'il y aura lieu, par la suite, d'activer la remise en état effective de ce tronçon du chemin n°10;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de valider le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé en date du 16 mars 2021 par Monsieur Samuël FLAMAN, Géomètre-Expert, relatif au rétablissement de la position de l'assiette du chemin n°10 rue Try Lambord à 5030 SAUVENIERE entre les parcelles privées cadastrées GEMBLOUX 3ème division SAUVENIERE section C n°53D, n°54C, n°57D, n°60D et n°66C signé contradictoirement par toutes les parties.

**Article 2 :** de transmettre copie du plan, daté du 16 mars 2021, signé à Monsieur Samuël FLAMAN, Géomètre-Expert.

**Article 3** : de charger le Collège communal de la suite de la procédure de réhabilitation.

**20220223/15 (15) Reprise de voirie (trottoir) et acquisition d'emprise - Rue Herdal à 5032 ISNES - Approbation**

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2019 d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 03 février 2019, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites des parcelles situées rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 dont la propriété est attribuée selon le cadastre de l'époque à l'indivision \*\*\* aux ISNES ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2021 d'approuver la cession à la Ville de GEMBLOUX, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, suivant le projet d'acte rédigé par Maître Jean TYTGAT, notaire à JEMEPPE-SUR-SAMBRE, le 31 mai 2021, de quatre emprises destinées à la réalisation d'un trottoir (indivision \*\*\* sise rue Herdal aux ISNES) ;

Vu le plan dressé le 02 juillet 2021 par Monsieur Olivier DONY, Géomètre à GEMBLOUX ;

Considérant le courrier électronique du 10 décembre 2021 du notaire Jean TYTGAT informant que les lots 1 et 1 bis avaient été vendus aux consorts \*\*\* en ce compris la parcelle de trottoir à front de leur terrain (lot 6) ;

Considérant les démarches du service Patrimoine auprès des notaires concernés pour trouver une solution permettant la cession globale, telle que prévue initialement lors du partage \*\*\* ;

Considérant le courrier électronique du 04 février 2022 du notaire Jean TYTGAT, transmettant le nouveau projet d'acte adapté, permettant la cession globale ;

Considérant que ce nouveau projet d'acte de rétrocession en qualité de charge d'urbanisme porte sur :

- Une parcelle de trottoir, appartenant à \*\*\*, sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90F11P0000, d'une superficie de 12 centiares (lot 6) ;

- Une emprise de terre, appartenant à \*\*\*, sise en lieu-dit "Les Marages", cadastrée section A, numéro 90G11P0000, d'une superficie de 3 centiares (lot 7 sur lequel existe plusieurs types de servitudes et conditions spéciales reprises dans l'acte du 26 janvier 2021) ;

- Une parcelle de trottoir, appartenant à \*\*\*, sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90H11P0000, d'une superficie de 6 centiares 40 decimilliaires (lot 8A) ;

- Une parcelle de trottoir, appartenant à \*\*\*, sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90K11P0000, d'une superficie de 4 centiares 82 decimilliaires (lot 8B) ;

- Une parcelle de trottoir, appartenant à \*\*\*, sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90L11P0000, d'une superficie de 87 decimilliaires (lot 8C) ;

Considérant que ladite rétrocession est consentie et acceptée sans stipulation de prix ;

Considérant que ladite rétrocession a lieu pour cause d'utilité publique par incorporation des biens cédés à la voirie publique, à titre de condition incluse dans le permis d'urbanisation ;

Considérant que les frais d'acte sont mis à charge du vendeur ;

Considérant qu'il convient de charger Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de retirer sa décision du 23 juin 2021 approuvant la cession à la Ville de GEMBLOUX, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, suivant le projet d'acte rédigé par Maître Jean TYTGAT, notaire à JEMEPPE-SUR-SAMBRE, le 31 mai 2021, de quatre emprises destinées à la réalisation d'un trottoir (indivision \*\*\* sise rue Herdal aux ISNES).

**Article 2** : d'approuver la cession à la Ville de GEMBLOUX, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, suivant le projet d'acte rédigé par Maître Jean TYTGAT, Notaire à JEMEPPE-SUR-SAMBRE, le 04 février 2022, lequel fait partie intégrante de la présente délibération, des parcelles et emprise de terre corrigées comme suit :

1. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90F11P0000, d'une superficie de 12 centiares (lot 6).
2. Une emprise de terre sise en lieu-dit "Les Marages", cadastrée section A, numéro 90G11P0000, d'une superficie de 3 centiares (lot 7 sur lequel existe plusieurs types de servitudes et conditions spéciales reprises dans l'acte du 26 janvier 2021).
3. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90H11P0000, d'une superficie de 6 centiares 40 decimilliaires (lot 8A).
4. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90K11P0000, d'une superficie de 4 centiares 82 decimilliaires (lot 8B).

5. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90L11P0000, d'une superficie de 87 decimilliaires (lot 8C).

**Article 3** : de charger Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, de représenter la Ville de GEMBLoux à la signature de l'acte.

**Article 4** : de transmettre la présente décision à Maître Jean TYTGAT, pour suite utile en le priant de bien vouloir finaliser la procédure et procéder à la signature de l'acte authentique.

**Article 5** : d'informer Monsieur le Directeur des Travaux et le Directeur financier de la présente décision.

**Madame Isabelle DELESTINNE-VANDY rentre en séance.**

**Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR quitte la séance.**

**20220223/16 (16) Opération de rénovation urbaine - Exercice du droit de préemption - Rue Pierquin n°17 - Autorisation d'ester en justice**

**-1.777.81**

Le Bourgmestre-Président expose le motif de cette demande adressée au conseil communal et les raisons qui poussent la Ville à contester la vente de ce bien en justice.

Madame Valérie HAUTOT marque son incompréhension dans ce dossier où, malgré trois intervenants, le droit de préemption n'a pas été respecté. Elle s'étonne que le notaire (garant des procédures) n'ait pas tenu compte du droit de préemption, de même que l'acheteur (bien connu à Gembloux et bien au courant lui-aussi des procédures en cours). Comment la Ville en a-t-elle été informée ? Elle s'interroge également sur la prise en charge des coûts de cette action en justice, estimant que ce n'est pas aux citoyens à payer cette erreur.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Échevin en charge de la Rénovation urbaine, signale qu'à ce stade, il n'appartient pas à la Ville de déterminer qui est responsable de cette erreur. Tout en réexpliquant le principe du droit de préemption, il précise que le compromis de vente indiquait un montant différent de celui communiqué au départ à la Ville. La voie amiable pour résoudre cette vente a été tentée sans succès. Le Collège communal n'avait donc pas d'autre solution que de demander au Conseil de lancer la voie judiciaire. Quant aux frais de procédure, cela sera inclus dans le jugement qui interviendra. La règle veut que la partie qui succombe (juridiquement) endosse les frais de procédure. En finale, l'issue attendue de cette action en justice vise à déclarer que la Ville est propriétaire dudit bien.

**En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR quitte la séance pour l'examen de ce point.**

Vu le Code de Développement Territorial et plus précisément les articles D.VI.17 et suivants relatifs au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 août 2019 arrêtant le périmètre d'application du droit de préemption relatif à l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville à GEMBLoux ainsi que le plan l'accompagnant;

Considérant le courrier du 17 mars 2020 du Service Public de Wallonie (Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville), faisant parvenir la déclaration d'intention d'aliéner le bâtiment sis rue Pierquin n°17 (officiellement 21) et interrogeant la Ville de GEMBLoux sur son souhait d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions proposées (225.000 €);

Vu la délibération du Collège du 09 avril 2020 décidant de ne pas exercer son droit de préemption sur le bâtiment en question à ce stade mais de questionner le Comité d'Acquisition d'immeubles pour une estimation du bien, le prix de vente semblant excessif par rapport à la qualité du bien;

Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Espace Blokker";

Considérant que l'acquisition de ce bien, ainsi que celle du bâtiment abritant précédemment le Blokker sont prévues au programme de cette fiche-projet, ces deux acquisitions pouvant donc être subsidiées par la Région wallonne dans le cadre de l'Opération de rénovation urbaine;

Considérant qu'au vu des délais assez courts (liés à la mise en vente), le Comité d'Acquisition d'Immeubles n'a pas pu être mandaté;

Considérant, dès lors, que la vente s'est réalisée, malgré un intérêt de la Ville sur ce bien;

Considérant qu'après avoir pris contact avec le notaire MAGNUS, en charge de la vente, il s'avère que le bien s'est vendu en septembre 2020 à un prix largement inférieur à ce qui avait été annoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner (185.000 €);

Considérant que, conformément à l'article D.VI.29 du CoDT, lorsque le bénéficiaire du droit de préemption a renoncé à exercer celui-ci, le propriétaire peut aliéner son bien pour autant que le prix de l'aliénation ne soit pas inférieur à celui figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner;

Considérant que l'acte de vente, envoyé par le notaire MAGNUS, reprend un paragraphe sur le droit de préemption et mentionnant spécifiquement l'article D.VI.29, alors même que le bien est vendu 40.000 € moins cher qu'annoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner du 09 mars 2020;

Considérant l'article D.VI.31 du CoDT stipulant que lorsque le droit réel immobilier a été aliéné en violation des dispositions, le bénéficiaire du droit de préemption peut demander au Tribunal de constater la nullité de l'acte et de déclarer le bénéficiaire acquéreur en lieu et place du tiers moyennant le prix et les conditions stipulés dans l'acte;

Considérant qu'au vu de l'intérêt indéniable de ce bien dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet "Espace BLOKKER", il convient de se porter acquéreur de celui-ci via la procédure en annulation de la vente;

Considérant que les travaux réalisés par le propriétaire de l'ancien BLOKKER ne s'inscrivent pas dans la réalisation de la fiche-projet et n'intègrent pas le bâtiment acquis en violation du droit de préemption;

Considérant que la procédure en annulation doit être introduite endéans les 5 ans à partir du lendemain du jour de la passation de l'acte authentique de vente et que le pouvoir préempteur doit se porter acquéreur;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la Ville dispose d'arguments pour introduire une procédure en annulation de cette vente devant le tribunal de première instance; le préempteur, à savoir la Ville, en devient alors propriétaire;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Ville devant le tribunal de première instance;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de prendre connaissance de la vente du bien sis rue Pierquin n°17 en violation des dispositions du CoDT dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

**Article 2 :** d'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue d'une procédure d'annulation de la vente.

**Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR rentre en séance.**

**20220223/17 (17) Permis d'urbanisation - IMMOBEL - SC202100003 - Rue du Bois-Henry à 5030 BEUZET - Réalisation d'un nouveau quartier résidentiel avec création de voirie - Décision**

**-1.777.816.3**

Le Bourgmestre-Président revient sur divers éléments dont le Collège communal a estimé qu'ils n'étaient pas pertinents ou insuffisamment intégrés dans le projet tel que soumis, entre autres la placette, le maillage et les liaisons douces avec les voiries alentours, le sous-dimensionnement du bassin d'orage. Ces éléments nourrissent le refus d'ouverture de voirie telle que demandée par le promoteur.

Monsieur Alain GODA demande où en sont les démarches pour la reprise des voiries du quartier Bois Henry. Il rappelle également l'absence d'égouttage dans cette rue. Par ailleurs il interroge le Collège sur la maîtrise juridique des éléments de motivation de la délibération proposée, demandant s'il ne serait pas opportun de solliciter une expertise juridique externe.

Madame Valérie HAUTOT demande des nouvelles du recours concernant la rue de l'Abbaye, ainsi que du dossier refusé pour l'ouverture de voirie rue Bois Grand-Père. S'agissant du dossier de ce jour pour la rue Bois Henry à BEUZET, elle relève plusieurs points noirs : maillage inexistant entre les différents quartiers, mobilité douce insuffisamment travaillée, manque d'accessibilité, projet non fini, autre possibilité d'aménagement. Tout en rappelant que son groupe attend un Plan de mobilité global, elle signale que le groupe PS refusera l'ouverture de voirie pour ce dossier rue Bois Henry.

Le Bourgmestre-Président répond qu'à ce jour aucune décision du Conseil d'Etat n'est encore tombée depuis l'envoi du recours contre l'octroi par le Ministre s'agissant de la rue de l'Abbaye. Quant au dossier rue Bois Grand-Père, il mentionne le recours du demandeur contre la décision du conseil refusant l'ouverture de voirie. Ce qui contraint la Ville à postposer sa décision à propos du permis d'urbanisme (le Collège a dû retirer sa décision de refus et ne pourra y revenir qu'une fois le volet relatif à la voirie tranché). Pour le projet de ce jour du quartier Bois Henry, un asphaltage partiel a été réalisé suite à quelques accords mais il n'y a pas eu de reprise globale des voiries. Sur la question de la maîtrise juridique, il signale qu'il n'y a pas eu d'appel à un expert externe, la Ville s'appuyant sur ses précédentes expériences.

Monsieur Gauthier le BUSSY, Échevin en charge de l'aménagement du territoire, revient lui aussi sur le séquençage du dossier de la rue de l'Abbaye pour rappeler que les procédures de recours ne sont pas menées contradictoirement et que ni le Collège, ni les fonctionnaires communaux, ni un éventuel conseil juridique mandaté n'est entendu par le Ministre avant qu'il prenne sa décision. Pour le dossier « Durabrik », le demandeur a omis d'avertir la Ville qu'il avait introduit un recours contre sa décision. L'examen des motifs qu'il invoque dans son recours devra nous indiquer comment structurer les motivations en prenant en compte tous les éléments de jurisprudence et toutes les réglementations de référence. Il n'exclut pas d'examiner un contrat pour une mission juridique externe, qui permettrait de renforcer l'expertise interne et d'ainsi améliorer les motivations des décisions.

Monsieur GODA estime que c'est un problème de motivation insuffisante qui a guidé la décision favorable du Ministre dans le dossier de la rue de l'Abbaye. Il craint que cela se reproduise dans le dossier de la rue Bois Grand-Père. Pour le projet Bois Henry, il signale suivre l'avis du Collège sur le

fond, mais s'agissant de la forme, il invite le Collège à tenir compte d'éventuels manquements et à solliciter une expertise externe pour bétonner les motivations formelles. Le groupe MR s'abstiendra estimant ne pas avoir de garantie que la motivation de la décision pour ce dossier est suffisamment adéquate.

Monsieur le BUSSY réagit espérant que la réaction du groupe MR ne signifie pas que l'affaire est entendue. La Ville choisit de refuser l'ouverture de voirie car les constats et analyses démontrent que cette voirie n'est pas envisagée de manière intégrée et pertinente. Ce projet est donc inabouti. Soit la Ville invite officiellement le promoteur à le retirer et le revoir ; soit elle fait les choses dans les règles et refuse cette ouverture de voirie ; le promoteur pourra donc revenir avec son projet sensiblement modifié.

Monsieur GODA regrette que la Ville n'ait pas pris un avis externe pour cette motivation.

Le Bourgmestre-Président défend l'analyse fouillée et motivée réalisée par le service communal, dont les arguments reposent sur l'examen de l'aménagement de ladite voirie. Cette décision ne présage pas de l'attitude du Ministre. Et de citer (en rappelant l'interpellation de Monsieur HAUBRUGE sur ce dossier), à titre d'exemple sur cette latitude ministérielle, le dossier de construction de logements dans une ferme à l'entrée d'ERNAGE où la Ville avait refusé un permis, finalement délivré par le Ministre malgré des éléments d'analyse clairement défavorables. Espérant que le Ministre mesurera toutes les conséquences assorties à son pouvoir de recours dans l'analyse du projet de voirie Bois Henry, il souligne que les décisions de la Ville sont motivées par l'intérêt général et souhaite qu'il en soit de même pour les décisions de la tutelle.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la S.A. IMMOBEL, rue de la Régence, 58 à 1000 BRUXELLES, a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien situé rue du Bois-Henry à 5030 BEUZET, cadastré division 7, section B n°41 N2, 34 M, 46 F5 et 40 X et ayant pour objet « la réalisation d'un nouveau quartier résidentiel avec création de voirie » ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 15 septembre au 14 octobre 2021 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Considérant que 69 réclamations ont été introduites;

Considérant la délibération du Collège communal du 3 février 2022 procédant à la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que la demande de permis prévoit la création d'une nouvelle voirie communale;

Considérant que l'unique accès au futur quartier se réalise dans le prolongement de la rue du Bois Henry avant de créer une boucle au sein du lotissement;

Considérant que la voirie interne du lotissement doit être revue sur base de l'analyse du service Mobilité;

Considérant, pour rappel, l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. (...) »;

Considérant que, dans cette optique, il est demandé d'évaluer la plus-value du projet en terme de maillage vis-à-vis du quartier;

Considérant que, comme la CCATM le fait remarquer pertinemment, par rapport à la mobilité au sein du projet, il y a lieu de regretter que celui-ci ne propose aucun maillage avec les quartiers avoisinants ; qu'en effet, le projet se développe en impasse et n'apporte pas de plus-value sur ce point ;

Considérant toutefois que, par la création de ce maillage entre les rues existantes (Bois Henry, Emile Dewez et Charles Prévot), le projet pourrait permettre la création d'une identité propre à ce quartier actuellement excentré, et ainsi, gagner en pertinence ;

Considérant que si le lotisseur n'a pas la maîtrise foncière pouvant en partie expliquer cette absence de maillage, il n'en demeure pas moins qu'une réflexion plus aboutie doit être menée par ses soins afin de désenclaver la zone ;

Considérant que seules des démarches infructueuses ont été effectuées auprès des propriétaires du 9 et du 15 de la rue Charles Prévot en vue de créer un cheminement piétonnier;

Considérant que d'autres alternatives de connexion vers la rue Charles Prévot sont possibles et qu'il est demandé d'élargir les recherches afin d'augmenter les chances d'aboutir à une opportunité;

Considérant également qu'il y a lieu de relever que la future connexion envisagée en about de la placette projetée entre les lots 3 et 4/5 n'est pas une option à valider;

Considérant qu'il y a lieu de limiter toute connexion future à cet endroit à un passage destiné aux modes doux et ainsi éviter toute connexion carrossable;

Considérant également que cette placette ne peut être considérée comme étant une zone de place publique, comme mentionné sur le plan d'occupation projetée, mais bien un espace de parking non pertinent à cet endroit;

Considérant par conséquent qu'il est demandé de supprimer cette placette et de la remplacer par un sentier repris en pleine propriété par la Ville jusqu'à la limite du lotissement;

Considérant néanmoins que cet aménagement n'est pas suffisant pour améliorer le maillage;

Considérant ainsi qu'il est demandé qu'une servitude de passage soit négociée par le lotisseur auprès du propriétaire des parcelles situées entre le projet de lotissement et la rue du Bois des Renards;  
 Considérant que le bassin d'orage, repris dans le périmètre du plan de cession du projet, a été placé à l'entrée du lotissement à la demande de l'étude d'incidences, afin de gérer un volume plus important d'eaux de ruissellement;

Considérant néanmoins que cet emplacement pose question dès lors que le bassin d'orage est implanté à  $\pm 10$  mètres de l'habitation sise 16 rue du Bois Henry et en contre-haut de celle-ci qui, en cas de problème technique du bassin, pourrait recueillir l'ensemble de ses eaux ;

Considérant ainsi que, vu le caractère insécurisant de la situation, il est demandé de déplacer ce bassin d'orage à l'emplacement du lot 4 ;

Considérant également qu'il est demandé de prévoir un véritable espace de rencontre à l'entrée du lotissement de manière à pouvoir organiser des fêtes ou rencontres de quartier;

Considérant que la zone « espace jeux » sera également intégrée dans cette nouvelle zone de rencontre;

Considérant que toutes ces remarques formulées sur la suppression de la placette, la création potentielle de sentier(s), le déplacement de l'espace jeux et le déplacement du bassin d'orage, à reprendre dans le domaine public, nécessitent une nouvelle organisation interne du lotissement, avec un impact sur le plan de cession du présent projet;

Considérant ainsi, qu'à ce stade du projet, l'ouverture de voirie ne peut être approuvée sans connaître les modifications apportées au lotissement;

Considérant enfin que le raccordement à la voirie (rue Bois Henry) et le placement d'un égout situé sous cette même voirie afin de permettre l'évacuation des eaux usées et pluviales du nouveau lotissement nécessitent l'établissement d'une servitude d'utilité publique et donc, d'un titre de servitude dès lors que la rue Bois Henry est privée et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une cession formelle ;

Considérant que cette procédure sera indépendante de la présente demande de permis d'urbanisation et sera instruite par le Service Patrimoine de la Ville;

**DECIDE, par 20 voix pour et 4 abstentions (MR) :**

**Article 1er** : de ne pas approuver l'ouverture de la voirie.

**Article 2** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**20220223/18 (18) Commune Energ-Ethique - Rapport annuel 2021 du Conseiller énergie - Approbation**

**-1.824.11**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance de 07 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le courrier du 31 décembre 2020 du Ministre Philippe HENRY confirmant l'accord sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 2125 € à la Ville de GEMBLOUX en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 de la Région wallonne visant à octroyer à la Ville de GEMBLOUX une subvention pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques », lequel précise dans son article 5 : « Pour le 1er mars 2022, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2021), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport annuel des activités du Conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

**Article 2** : de charger le Collège communal du suivi des activités.

**Article 3** : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.



**20220223/19 (19) IDEFIN - Centrale d'achat - Huitième marché de fourniture de gaz et d'électricité - Adhésion**

**-1.824.11**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents statutaires puissent faire bénéficier certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

**Article 2 :** de continuer à faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- ATRIUM 57 ASBL, Centre Culturel de Gembloux
- ERNAGE ANIMATION ASBL
- FABRIQUE D'EGLISE DE LONZEE
- FABRIQUE D'EGLISE DE MAZY
- CANAL ZOOM ASBL
- GEMBLOUX OMNISPORT ASBL
- SCOUTS D'ERNAGE (local scout)

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Commune et le fournisseur choisi.

**Article 3** : de faire bénéficier les nouveaux organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- OFFICE DU TOURISME
- ASBL ALLO : Maison des sorcières de Loncée et Crèche "Les p'tits potes iront" d'Ernage (en attente de confirmation)
- FABRIQUE D'EGLISE DE GEMBLOUX
- FABRIQUE D'EGLISE DES ISNES
- FABRIQUE D'EGLISE DE BOTHEY
- FABRIQUE D'EGLISE DE GRAND-LEEZ (en attente de confirmation)
- FABRIQUE D'EGLISE D'ERNAGE (en attente de confirmation)
- FABRIQUE D'EGLISE DE CORROY (en attente de confirmation)
- FABRIQUE D'EGLISE DE GRAND-MANIL (en attente de confirmation)
- ASBL LA BULLE : Bulle de BOSSIERE (à confirmer)
- REGIE DE QUARTIER DES COUTELIERS GEMBLOUX-SOMBREFFE ASBL (en attente de confirmation)

Et d'ouvrir ce droit à d'autres bénéficiaires sous réserve de validation par le Collège communal.

**Article 4** : de notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 5** : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

**20220223/20 (20) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

**PREND ACTE** de la décision ci-après du :

**Collège communal du 20 janvier 2022**

*Mise en place de garde-corps le long de l'Orneau*

Estimation : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 € 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 421/735-60 (2022V111)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 36.500 €

**Collège communal du 03 février 2022**

*Désignation d'un bureau pour l'étude de la ventilation de l'école de BOSSIERE*

Estimation : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/724-60 2022EF07

Financement : subside et emprunt

Budget : 250.000 €

**Collège communal du 10 février 2022**

*Ecole de GRAND-LEEZ - Aire de jeux - Mise en conformité du petit module en bois*

Estimation : 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 761/725-60 2022FJ01

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

**Collège communal du 10 février 2022**

*Ecole de GRAND-LEEZ - Aire de jeux - Mise en conformité - Aménagement d'un sol amortissant*

Estimation : 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 € 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 761/725-60 2022FJ01

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

**Collège communal du 10 février 2022**

*Acquisition de matériaux pour la réfection des trottoirs rue Bon Dieu Cauwère à BOSSIERE*

Estimation : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/741-52 2022VI17

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 10.000 €

**Collège communal du 10 février 2022**

Désignation d'un coordinateur sécurité et santé - Impasse rue de la Maladrée à LONZEE - Reconstruction d'un muret de soutènement

Estimation : 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 421/724-60 (2022VI02)

Financement : emprunt

Budget : 60.000 €

**Collège communal du 10 février 2022**

Acquisition d'une canne GPS (année 2022)

Estimation : 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : Procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 421/741-52 (2022VI18)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

**Collège communal du 10 février 2022**

Acquisition d'un logiciel de dessin pour conception de voirie 3D (année 2022)

Estimation : 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : Procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 421/741-52 (2022VI18)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

**Collège communal du 10 février 2022**

Acquisition d'une station de nettoyage pour rouleaux et pinces pour le service Bâtiment (année 2022)

Estimation : 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 € 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : Procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 421/744-51 (2022VI22)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

**20220223/21 (21) Désignation d'un auteur de projet et coordinateur santé/sécurité pour l'Aménagement de la place de LONZEE en un lieu de convivialité (PCDR 2019) - Choix du mode de passation et fixation des critères de sélection - Décision - Cahier spécial des charges - Approbation**

-1.777.81/-1.811.111

Monsieur Olivier LEPAGE souligne l'importance de ce projet pour le village de LONZEE. Cette place est un espace important pour le quotidien de tous les Lonzinois, y compris en période de fêtes villageoises. L'aménagement de la place représente un gros défi car elle remplit de nombreuses fonctions ; ce projet nourrit donc de fortes attentes pour tenir compte des festivités locales, de la jeunesse du village, de la mobilité douce, des liaisons entre les salles du village et de proximité avec les écoles. Il faut donc réfléchir sans tabou à cet aménagement en sollicitant l'avis de la population. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA confirme lui-aussi les nombreuses attentes que ce projet revêt en termes de bien-être pour les villageois, de mobilité et d'activités diverses. Il faut veiller à ce que l'écoute des Lonzinois soit au cœur de la réflexion d'aménagement.

Monsieur Carlo MENDOLA rappelle qu'avec deux écoles à proximité, cette place est bondée matin et soir. Il ajoute que la kermesse du village s'y déroule en occupant tout l'espace. Il s'agit donc de réfléchir non pas seulement avec les membres de la CLDR, mais avec tous les Lonzinois.

Madame Marie-Paule LENGELE : « *En tant que villageoise, mais aussi faisant partie des Sorcières de Loncée, je me réjouis que le projet avance et que les lonzinois seront consultés afin de faire part de leurs envies et de leurs besoins.* »

Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Échevin en charge du développement rural, remercie chacun pour son soutien envers ce projet. Il précise que l'étape visée est bien celle de la désignation du bureau d'études. Il ajoute que la phase de concertation a déjà commencé et confirme qu'il consultera bien les villageois.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
 Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 adoptant le projet de programme communal de développement rural (PCDR) ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2019 approuvant le PCDR de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 10 ans ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par la voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural;  
 Vu la convention-faisabilité 2021 relative à la fiche-projet I.02 du PCDR "Aménagement de la place de LONZEE en un lieu de convivialité" signée, le 20 décembre 2021 par Madame Céline TELLIER, Ministre du Développement rural;  
 Considérant qu'en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 et conformément aux dispositions de la convention précitée, la somme de 20.000 € a été engagée à cet effet sur les crédits prévus au budget de la Région wallonne pour l'exercice 2021;  
 Considérant que le solde de la subvention globale susceptible d'être octroyée à cet investissement sera engagé dans un second temps par le biais d'une convention-réalisation après approbation du projet définitif;  
 Considérant qu'après cette approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à la provision de 20.000 € pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Ville en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet (calculé aux taux maximum de 60% du total des factures approuvées);  
 Considérant que la prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux;  
 Considérant qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin que le dossier projet définitif soit remis à l'administration dans les délais prescrits à l'article 6, soit dans les 24 mois à partir de la notification de la convention (prorogation possible unique de 12 mois);  
 Considérant le cahier des charges n° ATP/SDET/1796 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et Coordinateur santé/sécurité pour l'Aménagement de la place de LONZEE en un lieu de convivialité (PCDR 2019)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense (50.000) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60 (2022AT02) et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides ;  
 Considérant que le crédit inscrit au budget est insuffisant et qu'il y aura lieu de prévoir une modification budgétaire lors de l'attribution, en fonction du montant attribué;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarque en date du 1er février 2022;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet et Coordinateur santé/sécurité pour l'Aménagement de la place de LONZEE en un lieu de convivialité (PCDR 2019)".

**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges n° ATP/SDET/1796 et le montant estimé du marché de "Désignation d'un auteur de projet et Coordinateur santé/sécurité pour l'Aménagement de la place de LONZEE en un lieu de convivialité (PCDR 2019)", établis par la Ville de Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** de fixer les critères de sélection comme suit :

- Déclaration sur l'honneur implicite,
- Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection):
  - Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.
  - La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.
- Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection):

- Une présentation de l'équipe avec les titres d'études et professionnels démontrant que le soumissionnaire dispose d'un personnel qualifié et pluridisciplinaire en interne ou via des contrats de sous-traitance pour mener à bien la mission. Au moins un architecte ou un ingénieur en voirie, un urbaniste/paysagiste et un Conseiller en mobilité.
- Des références de missions similaires antérieures. Au minimum 3 attestations de bonne exécution (projets privés ou publics).
- Les moyens informatiques et cartographiques utilisés pour mener à bien la mission.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

**Article 6** : d'imputer la dépense sur l'article article 930/733-60 (2022AT02).

**Article 7** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 8** : de contracter l'emprunt.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

**20220223/22 (22) Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour différents marchés de voiries - Marché stock 2022 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection**

**-1.811.111**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la désignation de coordinateur santé/sécurité pour les travaux de voiries prévus au budget, notamment :

- Marchés stocks 2022/2024 :
  - Réfection de trottoirs 250.000 € par an, soit 750.000 €
  - Raclage, asphaltage et enduisage 500.000 €/an soit 1.500.000 €
  - Réfection de voiries agricoles : 100.000 €/an soit 300.000 €
  - Réfection de voiries en dalles en béton : 150.000 €/an soit 450.000 €
 ces marchés consistent en des commandes passées en 2022, 2023 et 2024 avec réalisation à partir de 2022
- Différents marchés inscrits au budget 2022 :
  - Reprofilage du fossé rue de Saint Martin (50.000 €)
  - Reconstruction d'un mur de soutènement rue Labarre (58.000 €)
  - Tronçon rue de Bertinchamps (250.000 €)
  - Chantiers dans le PIWACY (1.200.000 €) :
    - rue des Marronniers de Corroy - piste cyclable bidirectionnelle
    - rue de Bertinchamps - chemin réservé F99C: bande de béton
    - rue de Sibérie - chemin réservé F99C
    - rue de Baudecet - chemin réservé F99C
    - rues cyclables
    - stationnements vélos

Considérant que cette liste est non exhaustive et qu'il est proposé de passer un marché stock, car au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant le cahier des charges n° SDET/2022/1880 relatif au marché "Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour différents marchés de voiries - Marché stock 2022" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant l'estimation pour ce marché :

Description	Montant TVAC 21%
Coordination santé/sécurité PROJET marchés publics 2022	25.000 €
Coordination santé/sécurité PROJET Marchés stocks 2022 à 2024	
Coordination santé/sécurité REALISATION/SUIVI CHANTIER marchés publics 2022	
Coordination santé/sécurité REALISATION/SUIVI Marchés stocks 2022 à 2024 – marchés 2023	10.000 €

Description	Montant TVAC 21%
Coordination santé/sécurité REALISATION/SUIVI Marchés stocks 2022 à 2024 – marchés 2024	10.000 €
Total pour l'ensemble du marché	45.000 €

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (25.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (2022VI07) et au budget des exercices suivants et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir 10.000 € aux budgets 2023 et 2024 pour les missions de coordination/réalisation des marchés stocks 2022/2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2022, et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 7 février 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour différents marchés de voiries - Marché stock 2022"

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges n° SDET/2022/1880 et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour différents marchés de voiries - Marché stock 2022", établis par la Ville de GEMBOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

**Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Non applicable	Non applicable

**Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	L'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services.	Pour chaque coordinateur de sécurité qu'il emploie, le soumissionnaire fournit : - Sa fonction ; - Son domaine d'intervention ; - La preuve de la qualification utile au sens des articles 56 à 58 et 60 de A.R. du 25/01/01 concernant les chantiers mobiles, pour exercer la mission de coordination prévue par le présent cahier des charges : * Copie du diplôme ; * CV mettant en évidence la nature et la durée de l'expérience
2	Une liste des principaux services prestés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public	3 chantiers

**Article 5** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 6** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (2022VI07) et au budget des exercices suivants.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**2022023/23 (23) Impasse rue de la Maladrée à LONZEE - Reconstruction d'un muret de soutènement - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

-1.811.111.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le muret qui délimite la voirie de l'impasse qui conduit au Pont « des Sorcières », rue de la Maladrée à LONZEE (propriété communale) menaçait de tomber dans la rivière, réduisant encore le peu de protection existant contre les chutes éventuelles dans l'eau ;

Considérant qu'en juin 2021, suite à d'importantes coulées de boues le long de la ligne de chemin de fer 161, INFRABEL a entrepris des aménagements à proximité du mur en question, qu'ils devaient démolir partiellement. Le Service des Travaux leur a demandé d'en profiter pour démolir complètement ce muret dangereux et l'évacuer, ce qu'ils ont accepté de faire gratuitement ;

Considérant qu'une gardienne d'enfants est installée à proximité du site, dans l'impasse. Le risque de voir un enfant tomber dans la rivière est donc assez important pour que le mur soit reconstruit et un garde-corps placé aussi rapidement que possible ;

Considérant que dans l'attente des travaux de reconstruction du muret, des barrières Nadar ont été placées par la Ville ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1884 relatif au marché "Impasse rue de la Maladrée à LONZEE - Reconstruction d'un muret de soutènement" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.452,00 € hors TVA ou 53.786,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (60.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/724-60 (2022VI02) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 8 février 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Impasse rue de la Maladrée à LONZEE - Reconstruction d'un muret de soutènement".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1884 et le montant estimé du marché "Impasse rue de la Maladrée à LONZEE - Reconstruction d'un muret de soutènement", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.452,00 € hors TVA ou 53.786,92 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

*Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)*

*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

**Article 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/724-60 (2022VI02).

**Article 6** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 7** : de contracter l'emprunt.

**Article 8** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant et au Directeur financier.

---

**20220223/24 (24) Réaménagement d'un tronçon de la rue de Bertinchamps - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection**

-1.811.111.2

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;  
 Vu l'article D.261 du Code wallon de l'Agriculture ;  
 Considérant le mauvais état de la rue de Bertinchamps ;  
 Considérant le développement de la brasserie Bertinchamps et l'accroissement du trafic vers le site ;  
 Considérant qu'il est proposé de solliciter le subsidie "Voiries agricoles" dans le cadre de ce marché ;  
 Considérant que le taux de subsidiation de base est de 60% pouvant aller jusqu'à 80% en cas de plantations et que la subvention est calculée sur base du coût final HVTA des travaux réalisés (plafonné à 100.000 €) ;  
 Considérant la réunion de concertation en date du 23 mars 2021 avec le représentant du pouvoir subsidiant (La Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFOR) du SPW ARNE) pour le réaménagement de la rue Bertinchamps ainsi que la présentation des critères d'octroi du subsidie ;  
 Considérant la réunion de concertation du 20 avril 2021 avec les représentants de la brasserie Bertinchamps ;  
 Considérant le courrier du 6 mai 2021 du pouvoir subsidiant nous transmettant son rapport de visite préalable des chemins envisagés et l'avis circonstancié sur le projet, dont il ressort que le dossier est éligible pour ce subsidie, moyennant quelques remarques, et qu'il appartient à la Ville de constituer le dossier de demande de principe pour l'octroi de subsidie en vue de l'amélioration des chemins éligibles ;  
 Considérant le cahier des charges n° FPAR/SDET/2022/1879 relatif au marché "Réaménagement d'un tronçon de la rue de Bertinchamps" établi par la Ville de Gembloux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.562,47 € hors TVA ou 249.940,59 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFOR), Avenue Prince 7 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 100.000 € ;  
 Considérant qu'il n'y a pas de crédit pour ce marché et qu'il y aura lieu de prévoir une modification budgétaire ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 1er février 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet "Réaménagement d'un tronçon de la rue de Bertinchamps".

**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges n° FPAR/SDET/2022/1879 et le montant estimé du marché "Réaménagement d'un tronçon de la rue de Bertinchamps", établis par la Ville de Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.562,47 € hors TVA ou 249.940,59 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :** de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4 :** de fixer les critères de sélection comme suit :  
 Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) :  
 Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché) :  
 C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

**Article 5 :** de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFOR), Avenue Prince 7 à 5100 JAMBES.

**Article 6 :** de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 7 :** de prévoir une modification budgétaire.

**Article 8 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 9 :** de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20220223/25 (25) Station de pompage à FEROOZ - Aménagements des abords - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection - Ratification de la décision de l'INASEP**



Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2019 décidant de faire application de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house » dans le cadre de ce marché;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant qu'actuellement le réseau d'égouttage du hameau de Ferooz se rejette dans un fossé impliquant des nuisances auprès des riverains situés près de l'exutoire;

Considérant que l'aménagement d'une station de pompage est inscrite dans le Plan Communal d'Investissement (PIC) 2019/2021 et est pris en charge par la SPGE, à l'exception d'un éventuel aménagement de voiries;

Considérant qu'une étude d'avant-projet simplifié a été confiée à l'INASEP par décision du Conseil communal du 7 novembre 2018, pour un montant de 1.025 € HTVA;

Considérant que les travaux prévoient la création d'une station de pompage au niveau du point bas de la rue des Déportés où se rejette actuellement le réseau d'égouttage. Une conduite de refoulement sera posée en voirie et sera raccordée au réseau existant de la rue des Déportés qui repart vers la rue Haute-Bise dont les travaux d'égouttage sont actuellement en cours. Les travaux prévoient la remise en état du terre-plein en pavés où sera installée la station de pompage, ainsi qu'une remise en pristin état de la voirie au droit de la tranchée de la canalisation de refoulement;

Considérant que pour les dossier du PIC pris en charge par la SPGE, l'INASEP agit en tant que maître d'ouvrage délégué par la SPGE;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 24 septembre 2020 :

- de faire application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house » dans le cadre de ce marché,
- de marquer son accord sur la convention proposée par l'Intercommunale INASEP "Convention pour mission particulière confiée à l'INASEP par la Ville de GEMBLOUX, maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancés par la SPGE. Dossier n° VEG-20-4561-CPA", laquelle fait partie intégrante de la présente délibération,
- de marquer son accord sur la convention proposée par l'Intercommunale INASEP "Convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles - Convention n°: C-C.S.S.P+R-VEG-20-4561-CPA", laquelle fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 septembre 2021, a pris connaissance que le revêtement aux abords de la future station de pompage s'est dégradé et que le service travaux préconise un « raclage/pose » de la partie carrossable et la remise à niveau de quelques bordures; Considérant que le Collège communal a demandé à l'INASEP d'estimer les travaux à charge de la commune pour réfectionner la voirie sur toute la largeur carrossable et la remise à niveau de quelques bordures;

Considérant l'estimation faite par l'INASEP, pour un montant de 32.000 € HTVA, soit 38.720 € TVAC;

Considérant l'avant-projet transmis par l'INASEP à la SPGE avec un estimatif global de 264.000 € HTVA. Ce montant inclut l'antenne dans le chemin communal (pour l'habitation n°12) ainsi que les travaux repris dans la fiche;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2021 de procéder à ces travaux et de confirmer à l'INASEP notre accord sur l'intégration de ces travaux dans l'avant-projet;

Considérant que s'agissant de travaux conjoints (voirie-égouttage) dont la partie égouttage représente plus de 50 % du montant du marché, l'INASEP est désigné comme Pouvoir adjudicateur de l'ensemble du marché, conformément aux dispositions de l'article 4§3 du contrat d'égouttage;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'INASEP du 18 janvier 2022 approuvant le cahier spécial des charges des travaux, l'estimation, la fixation des conditions et le choix du mode de passation par procédure ouverte et nous invitant à ratifier cette décision, comme suit :

*"Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*Vu l'article L1523-14 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du conseil d'administration ;*

*Vu l'article 1523-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer une partie de ses compétences à un organe restreint de gestion, à savoir pour l'Inasep le bureau exécutif ;*

*Vu les statuts de l'intercommunale, notamment l'article 33 rappelant la possibilité de délégation prévue par l'article 1523-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu la décision du Conseil d'administration du 26/06/2019 approuvant le ROI du Conseil et en particulier l'article 37 portant délégations au Bureau exécutif ;*

*Vu la décision du Conseil d'administration du 18/11/2020 modifiant le Règlement de délégation relative à la gestion journalière et à la représentation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. du 09/05/2017, p.55345), ainsi que ses modifications ultérieures ;*

*Considérant le contrat d'égouttage qui a été conclu entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'INASEP, organisme d'épuration agréé et la Commune de GEMBLoux ;*

*Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP pour les travaux d'égouttage repris dans le plan d'investissement ;*

*Considérant que ce projet de type conjoint est inscrit au plan d'investissement 2019-2021 de la Commune de GEMBLoux ;*

*Considérant le contrat de collaboration n° VEG-20-4561-CPA conclu entre la Commune de GEMBLoux et l'INASEP ;*

*Considérant que le cahier spécial des charges a été établi par l'auteur de projet pour un montant global estimé à 268.000,00 € HTVA dont un montant de 32.000,00 € HTVA pour la partie voirie (à charge Commune de GEMBLoux) et un montant de 236.000,00 € HTVA pour la partie égouttage (à charge SPGE) ;*

*Sur proposition de la Direction générale, le Bureau exécutif*

*Décide à l'unanimité :*

*Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges des travaux VEG-20-4561-CPA - Création d'une station de pompage rue des Déportés à Ferooz.*

*Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux d'égouttage (cofinancés par la SPGE) pour un montant de 236.000,00 € HTVA.*

*Article 3 : de décider du mode de passation du marché par Procédure ouverte.*

*Article 4 : de transmettre le projet pour ratification à la Commune de GEMBLoux.*

*Article 5 : de charger la Direction générale de l'exécution de la présente décision.";*

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu pour ces travaux et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 40.000 € pour ces travaux de réfection de la voirie carrossable aux abords de la station de pompage ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 février 2022, et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 7 février 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de ratifier la décision du 18 janvier 2022 du Bureau exécutif de l'INASEP telle que reprise ci-dessus

**Article 2** : de prévoir une modification budgétaire de 40.000 €

**Article 3** : de charger l'INASEP et le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**20220223/26 (26) Marchés publics de services et de fournitures - Centrale d'achat de la Région wallonne - Convention - Adhésion**

**-2.073.532.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 émanant de la Région wallonne et le projet de convention y annexé par lequel la Région wallonne propose à la Ville de GEMBLoux d'adhérer à une nouvelle centrale d'achat ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que la Ville de GEMBOUX est liée à la Région wallonne par deux conventions d'adhésion portant sur deux centrales d'achat, à savoir la convention du 20 septembre 2005 (centrale d'achat du MET) et la convention du 16 septembre 2019 (centrale d'achat DTIC) ;

Considérant que la Région wallonne a adapté sa convention et son mode de fonctionnement pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE du 17 juin 2021 ;

Considérant par ailleurs que cette centrale d'achat devient une centrale unique d'achat pour les services suivants DGM : direction de la gestion mobilière, BLTIC : direction de l'Informatique ou DTIC, eWBS : service de simplification administrative, DGPe : direction de la gestion du personnel et DAJ : département des affaires juridiques ;

Considérant que le courrier du 22 décembre 2021 précise que : "La présente entraîne la résiliation des conventions antérieures." ;

Considérant que les services communaux de la Ville (dont l'Offset-Economat, les travaux et le service informatique) utilisent de manière régulière la centrale d'achat de la Région wallonne, notamment pour les petites fournitures de bureau, le matériel informatique et le mobilier de bureau ;

Considérant que, vu les besoins de la Ville en matière de services et de fournitures, il y a lieu, par le biais de la nouvelle convention, d'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 01 février 2022, positif ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne (SPW).

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne telle que reprise ci-dessous :

**"Entre :**

*La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale  
ci-après dénommée la Région, d'une part,*

**ET**

*La Ville de Gembloux, dont les bureaux sont sis Parc d'Épinal, 2 à 5030 GEMBOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 et identifié sous le n° RRW 20216697505.  
ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,*

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

*La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, .... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.*

*Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.*

*Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.*

*En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.*

*Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

*Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.*

**Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat**

*La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.*

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3. La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

### **Article 3. Modalités de fonctionnement**

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

### **Article 4. Commandes – Non-exclusivité**

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

### **Article 5. Commandes et exécution**

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

### **Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres**

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

### **Article 7. Cautionnement**

*Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.*

**Article 8. Modalités de paiement**

*Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.*

**Article 9. Suivi de l'exécution des commandes**

**§1er. Exécution des commandes**

*Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.*

**§2. Défaillance de l'adjudicataire**

*Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.*

**§3. Réclamation de l'adjudicataire**

*Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.*

**Article 10. Information**

*La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.*

*La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.*

**Article 11. Confidentialité**

*Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.*

*Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.*

**Article 12. Durée et résiliation de la présente convention**

*La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.*

*Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée."*

**Article 3** : de notifier la présente délibération à la Région wallonne ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 4** : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

**20220223/27 (27) Marchés publics de services et de fournitures – Centrale d'achat du BEP - Marchés de fournitures et de services « Smart City » - Convention - Adhésion**

**-2.073.532.1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (le BEP) du 26 novembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achats centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 7 février 2022, positif ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP.

**Article 2** : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat Smart City du BEP telle que reprise ci-dessous :

**"ENTRE**

**D'UNE PART :**

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR**, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vriethoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

**ET D'AUTRE PART :**

La COMMUNE DE GEMBOLOUX, dont les bureaux sont établis Parc d'Épinal, 2 à 5030 GEMBOLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 23 février 2022. Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

A travers son programme d'actions Smart City, le BEP propose des moyens de rendre son territoire plus ingénieux, plus collaboratif, plus impliquant, plus attractif, en permettant au territoire et à ses acteurs de tirer profit de la mutation numérique actuelle.

Dans le cadre de son rôle de « Référent SmartRegion », le BEP souhaite mettre à disposition des Communes du territoire une centrale d'achat « SmartCity ». A travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes et le développement numérique en province de Namur en facilitant l'accès et l'implémentation d'outils et services numériques.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

**ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et le BEP dans le cadre de la centrale Smart City.

**Article 2 – Marchés de la centrale**

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la thématique Smart City seront passés.

Par son adhésion à la centrale Smart City, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par le BEP dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, le BEP consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins au BEP, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

**Article 3 – Missions du BEP**

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, Le BEP aura pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;

- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

#### **Article 4 – Missions de l'adhérent**

4.1. Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'Adhérent transmet au BEP toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.

4.2. L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) au BEP et s'acquiesce de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).

4.2. Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.

4.3. Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

4.4. Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne ; il répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul le BEP pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul le BEP pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

#### **Article 5 – Participation financière**

5.1. L'adhésion à la centrale Smart City est gratuite.

5.2. Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 750 € TVAC par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à notification de la décision du collège de recourir au marché et reste acquise au BEP.

#### **Article 6 – Coopération et confidentialité**

6.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 7 – Sous-traitance**

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

#### **Article 8 – Durée**

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

#### **Article 9 – Non exclusivité**

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

#### **Article 9 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

#### **Article 10 – Droit de renonciation**

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

*En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.*

*En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.2. reste acquise au BEP.*

**Article 11 – Litige**

*Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur."*

**Article 3** : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 4** : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

**20220223/28 (28) Hangar "Les Dauphins" - Réfection des linteaux en béton – Articles L1222-3 §1 et L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**-2.073.543**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant qu'un phénomène de carbonatation des bétons a été constaté au niveau des linteaux et des rives en béton de dépôt communal appelé « Les Dauphins » ;  
 Considérant qu'il s'agit d'un phénomène naturel de vieillissement du béton ;  
 Considérant qu'il est responsable de la dégradation des bétons armés par leur éclatement et la mise à nu des armatures en acier. Lorsque les aciers sont mis à nu, la vitesse de corrosion devient plus importante et peut entraîner des problèmes de résistance ;  
 Considérant que des morceaux de béton tombent et peuvent blesser les personnes se trouvant au pied des façades ;  
 Considérant qu'afin de garantir la structure du bâtiment et surtout de garantir la protection des personnes pouvant se trouver le long des façades, il est nécessaire d'arrêter au plus vite cette carbonatation au niveau des façades accessibles ;  
 Considérant qu'étant donné l'état de dégradation avancé de ces linteaux il y a lieu d'agir le plus rapidement possible ;  
 Considérant que les travaux comprennent la réfection des bétons par élimination des zones fragiles du béton, le traitement des armatures oxydées et l'application d'un mortier de réparation ;  
 Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal (choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché) conformément à l'article L1222-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Considérant le cahier des charges N° PBER/CVAN/ID1881 relatif au marché "Hangar "Les Dauphins" - Réfection des linteaux en béton" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.927,50 € hors TVA ou 68.882,28 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ;  
 Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 18 janvier 2022 ;  
 Vu la délibération du 20 janvier 2022 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché de travaux en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché "Hangar "Les Dauphins" - Réfection des linteaux en béton";  
**PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 20 janvier 2022 par laquelle il décide de passer en urgence le marché "Hangar "Les Dauphins" - Réfection des linteaux en béton".  
**DECIDE, à l'unanimité :**



**Article unique** : d'admettre la dépense qui sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

## **QUESTIONS ORALES**

### 1. Madame Laurence NAZE – Piscine

« *Bonsoir, ma question s'adresse à Emmanuel Delsaute, échevin des sports. En effet, au mois de septembre, l'échevin nous avait dit « le projet avance ». Comme de nombreuses Gembloutoises et Gembloutois, je suis impatiente et curieuse de savoir où en est le projet et si vous pouvez nous présenter les avancées dans ce dossier.* »

Monsieur Emmanuel DELSAUTE répond que les discussions avec la Faculté sur les parcelles concernées par ce futur projet sont achevées. Un géomètre doit en terminer le mesurage avant de passer à la phase suivante. En parallèle, le BEP devra prochainement présenter une première version de son cahier des charges. Pour l'achat des terrains, la concertation avec l'Université de Liège est en cours.

### 2. Madame Valérie HAUTOT – Maintien des aînés à domicile

« *On n'a malheureusement pas eu le temps d'en parler lors du débat mi législature de canal zoom et j'aimerais vraiment vous partager notre sentiment d'inquiétude sur ce sujet. Nous avons fait un peu le tour de ce qu'il se fait dans d'autres communes, nous avons aussi été au contact de quelques personnes qui utilisent nos services et le constat que nous en avons fait c'est que c'est toujours insuffisant. Je m'explique, nous n'avons toujours pas notre extension de maison de repos et il va falloir continuer à répondre aux besoins de nos aînés (et futurs aînés). Au-delà de ça, de nombreuses personnes préfèrent rester chez elle et il est important de tout mettre en œuvre pour y arriver.*

*Nous avons fait des recherches et plusieurs communes ont mis des choses en place comme par exemple la commune de Huy qui a instauré une prime à l'adaptation du logement (en plus de ce qui existe déjà), une autre commune a créé une brochure qui explique très clairement les différentes aides, une sorte de guide pour pouvoir rester chez soi le plus longtemps possible. ... A Gembloux, hormis ce que nous savons déjà (service transport, aide-ménagère, repas à domicile etc), j'aimerais savoir ce que vous comptez faire pour répondre à cette demande ? Merci »*

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, rappelle que le Centre dispose de 2 maisons de repos (141 lits au total) et que l'offre collective privée s'est fortement accrue ces dernières années, étoffant une offre plus diversifiée (par exemple les résidences-services au sein de la maison de repos « La Villette »). Depuis 1 an, la coordination des soins à domicile sur Gembloux a été confiée à CORSADE qui poursuit sa collaboration avec les acteurs médicaux et paramédicaux locaux. Elle confirme qu'une réflexion mûrit à propos des missions des aides-familiales. Un audit est en cours pour travailler à une meilleure adéquation par rapport aux nouveaux besoins des personnes âgées. Elle ajoute que le maintien à domicile n'est pas l'affaire du seul CPAS mais relève d'une logique de travail conjoint avec d'autres partenaires, dont le premier est le conseil consultatif communal des aînés (CCCA).

### 3. Madame Valérie HAUTOT – Accueil de la petite enfance

« *N'ayant pas assez de temps lors du débat, je suis restée un peu sur ma faim. Il est important pour nous de prendre le temps de parler de cette problématique au sein de ce conseil. Lors de ce débat, vous avez expliqué ce qui est fait aujourd'hui et que le taux de couverture était un des meilleurs. Je suis assez frustrée de cette conversation. On est « contents » parce que nous faisons plein de choses et que le taux de couverture est dans les meilleurs ... Mais ce meilleur taux de couverture est insuffisant, ça veut dire que nous sommes les meilleurs de l'insuffisance ... J'ai plutôt envie de savoir ce que nous allons faire de plus, de mieux, de différent pour pouvoir répondre aux besoins des citoyens gembloutois ! Pas plus tard que ce matin, j'ai été interpellé dans le centre-ville par une maman qui ne sait toujours pas où mettre sa fille ! Comment vais-je pouvoir aller travailler ? Elle a eu une possibilité chez le privé mais c'était hors de prix ... En résumé, au-delà de ce que vous faites déjà, qu'est-ce que nous, commune, allons faire pour aider nos concitoyens ? Merci »*

Le Bourgmestre-Président dit partager la frustration sur cette situation de discordance entre besoins des familles et les statistiques. Il mentionne l'interpellation qui a été adressée au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour préciser les éléments objectifs de la situation locale.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Échevin en charge de la Petite enfance, reconnaît le stress des parents qui ne savent pas où confier leur enfant quand ils doivent reprendre le travail. Il cite le plan Cigogne IV qui représente un espoir pour tenir compte de la réalité sociodémographique (sortir du taux de couverture et tenir compte de la réalité du manque de places). Le nombre absolu de places n'a pas augmenté car le nombre d'accueillantes, lui, diminue. Un futur projet de co-accueil à Sauvenière permettra l'ouverture de 8 places. Il rappelle être en contact régulier avec des porteurs de projets confrontés au problème de locaux accessibles financièrement. Il faut donc se rendre compte des contraintes financières pour ces nouveaux projets d'accueil.

### 4. Madame Marie-Paule LENGELE – Chèques orno

« Je me demandais si dans le cadre de l'opération du chèque Orno 19, vous aviez effectué l'inventaire des billets imprimés non-utilisés ? S'il reste du stock, qu'allez-vous en faire ? Remercier le personnel communal ? Remettre sur pied l'opération ? Détruire le stock ? Je vous remercie. »  
Monsieur Gauthier le BUSSY répond que le Collège communal devra se prononcer tout prochainement sur le sujet. En toute hypothèse, une évaluation finale interviendra pour préciser les modalités de clôture de l'opération.

Le Bourgmestre-Président ajoute qu'environ 11.000 chèques ont été vendus et de ceux-ci, 8.800 chèques ont été échangés ; ce qui représente environ 170.000 € injectés pour les commerçants.

5. Madame Marie-Paule LENGELE – Prime communale pour l'embellissement des façades  
« J'aimerais revenir sur la prime communale octroyée pour l'embellissement des façades dans le centre-ville. Seules deux primes pour de la peinture ont été octroyées en 2021 après plus d'un an de mise en place. C'est vraiment un bilan négatif. Cette mesure n'a pas porté réellement ses fruits. Cette prime n'a apparemment pas dopé la situation dans le centre-ville. On pourrait comparer cette mesure à une voiture à l'arrêt. Le moteur tourne mais la voiture n'avance pas. Qu'allez-vous mettre en place pour améliorer ce constat afin d'embellir le Centre-Ville et le rendre plus attractif ? »

Le Bourgmestre-Président répond que cette prime est tributaire de la demande qu'elle peut rencontrer dans le chef des propriétaires. La Ville n'a pas la pleine maîtrise des démarches que les citoyens font pour embellir leur bien, mais il convient des résultats mitigés. Un effort de communication a été demandé pour cibler davantage des personnes susceptibles d'être intéressées.

6. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA – Insalubrité du bâtiment sis rue Albert, 1  
« Suite au passage des pompiers, certaines parties du bâtiment sis rue Albert, 1 posent des problèmes de salubrité. Selon le rapport, il y a une insalubrité certaine dans le sous-sol et naissante dans les bureaux au premier étage. Je souhaiterais savoir ce que la ville envisage de faire pour ce bâtiment qui abrite l'ALE et la CEDEG car si cela avançait plus avant il faudrait plus que probablement que ces derniers trouvent un autre local. Il y a non seulement le personnel de l'ALE et de la CEDEG qui y sont employées mais aussi toutes les personnes aidées. Si vous le souhaitez, je dispose de photos. »

Le Bourgmestre-Président répond qu'un rapport favorable de la Zone de secours NAGE a été délivré permettant la continuité des activités au sein du bâtiment moyennant quelques remarques. La Ville veillera à répondre à celles-ci pour maintenir le fonctionnement actuel. Il faut toutefois reconnaître que ce bâtiment ne présente aucun aspect durable. La Ville interviendra sur ce qui peut raisonnablement être fait pour assurer les occupations du bien.

---

## **HUIS CLOS**

---

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 21 heures 35.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**